

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.)  
*Bulletin*: Fabricique; trésorier; autorisation de plaider.  
— Jugement par défaut; opposition; non-comparution de l'opposant; défaut-congé. — Nantissement; faillite.  
— Action possessoire; cumul. — Conventions matrimoniales; biens propres de la femme; stipulation d'inaliénabilité. — *Cour royale de Paris* (1<sup>re</sup> ch.): Vente de bois; faillite de l'acquéreur; revendication et demande en résiliation.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle.)  
Droit de la défense; acte d'accusation; signification. — *Bulletin*. — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire Ginston; tentative d'empoisonnement à l'aide de vin de Grenache.

**CANONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Suite du Bulletin du 5 août.

FABRIQUE. — TRÉSORIER. — AUTORISATION DE PLAIDER.

Le créancier d'une fabrique peut-il l'assigner en justice sans qu'elle ait été préalablement pourvue d'une autorisation du conseil de préfecture?

L'article 77 du décret du 30 décembre 1809 répond négativement: « Ne pourront, porte cet article, les marguilliers, entreprendre aucun procès ni y défendre sans une autorisation du conseil de préfecture, etc. »

Mais doit-on distinguer entre les contestations importantes, et celles où il ne s'agit que d'objets mobiliers d'une mince valeur? La loi ne fait pas cette distinction. Elle s'exprime en termes généraux qui embrassent tous les procès qu'elle soumet à la même règle.

Cependant le juge de paix du canton de Castelnaud avait cru ne devoir tenir compte de la défense du trésorier de la fabrique de Saint-Aureil, qui, sur l'assignation à lui donnée par un créancier de cette fabrique, répondait: Je ne puis défendre à la demande intentée contre moi en ma qualité de trésorier sans avoir obtenu l'autorisation du conseil de préfecture. Il avait condamné ce fonctionnaire de plano à payer la somme demandée, sous le prétexte que, s'agissant d'une somme minime, l'autorisation n'était pas nécessaire.

Le pourvoi contre ce jugement alléguait la violation de l'article 77 du décret précité. Il a été admis, au rapport de M. le conseiller Labert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaident, M. Mandaroux-Vertamy.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — NON COMPARUTION DE L'OPPOSANT. — DÉFAUT-CONGÉ.

Le défendeur au principal qui a formé opposition au jugement par défaut rendu contre lui peut-il être considéré comme demandeur, dans le sens de l'article 434 du Code de procédure, de telle sorte que, s'il ne se présente pas, le juge puisse donner défaut-congé contre lui, sans vérifier la demande au fond, sans la mettre en présence des motifs d'opposition et sans s'assurer si elle peut en triompher?

Résolu affirmativement par le Tribunal de commerce de la Seine. — Pourvoi fondé sur la fautive application du deuxième paragraphe de l'article 434 du Code de procédure, et, par suite, pour violation du premier paragraphe du même article. Le demandeur invoquait à l'appui de son moyen un arrêt de la Cour de cassation du 17 janvier 1838. Sa requête a été admise, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaident, M. Morin. (Les époux Doin contre Jeantrel.)

Bulletin du 7 août.

NANTISSEMENT. — FAILLITE.

L'acte de nantissement fait par acte sous seing privé dûment enregistré longtemps avant l'époque où le jugement déclaratif de la faillite de celui qui a donné le gage avait fixé la cessation de ses paiements, mais signifié seulement au débiteur des valeurs données en nantissement (c'étaient, dans l'espèce, des actions pour l'exploitation d'une saline), la veille de ce jugement, a-t-il pu être considéré comme nul, relativement aux créanciers de la faillite, sous le prétexte que le nantissement n'est parfait à l'égard des tiers que par la signification qui en est faite au débiteur (art. 2073 du Code civil); et que, s'il était vrai que, dans l'espèce, cette signification avait eu lieu, il était vrai aussi qu'elle était intervenue à une époque où il est interdit au débiteur failli de faire certains actes, et notamment des nantissements (art. 446 du Code de commerce)?

La Cour royale de Montpellier s'était prononcée pour l'affirmative. Elle avait jugé que, dans le cas particulier, la signification était tardive et inefficace, au point de vue de l'article 446 du Code de commerce.

Le pourvoi, fondé sur la violation de cet article, ainsi que de l'article 2073 du Code civil, a été admis, après délibération en la chambre du conseil, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaident, M. Goudard (Maurty contre les syndics de la faillite Odon-Rech).

Voir dans le sens du pourvoi, arrêts de la Cour royale d'Orléans et de Lyon, des 31 août 1841 et 17 mars 1842.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL.

Le juge du possessoire qui nie l'efficacité de la possession du complainant, en se fondant sur ce qu'une servitude continue exercée par l'adversaire de ce dernier sur le fond litigieux s'oppose à l'adjudication de la possession, bien qu'elle soit constante et reconnue, se décide évidemment par des raisons tirées du fond. Il cumule ainsi le possessoire et le pétitoire. Sa décision viole l'art. 25 du Code de procédure.

Préjugé en ce sens par l'admission du pourvoi formé par la veuve Chapelon contre un jugement du Tribunal civil de St-Etienne. — M. Mesnard, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M. de La Chère.

CONVENTIONS MATRIMONIALES. — BIENS PROPRES DE LA FEMME. — STIPULATION D'INALIÉNABILITÉ.

Aux termes des articles 1387 et 1497 du Code civil, il est permis aux époux de faire, sur le régime de leur association, quant aux biens, telles conventions qu'ils jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient contraires ni aux bonnes mœurs ni à la loi. Ils peuvent, tout en se soumettant au régime de la communauté, stipuler l'inaliénabilité des biens propres de la femme, sans déclarer pour cela qu'ils adoptent le régime dotal. L'inaliénabilité résulte, dans ce cas, de la convention; et pour ne point prendre sa source dans la loi sur le régime dotal, elle n'en a pas moins de force et d'efficacité.

Maintenant la question de savoir si cette stipulation existe dans un contrat de mariage n'est qu'une question de fait et d'interprétation dont la solution affirmative ou négative, de la part de la Cour royale, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur

les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaident M. Chevrier (Rejet du pourvoi du sieur Jame contre un arrêt de la Cour royale de Caen).

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 8 août.

VENTE DE BOIS. — FAILLITE DE L'ACQUÉREUR. — REVENDICATION DE DEMANDE EN RÉOLUTION.

En matière de vente de bois, le parterre de la vente est considéré comme le magasin de l'acheteur failli; en conséquence, le propriétaire vendeur ne peut exercer la revendication de ces bois, dont l'exploitation et la vente en détail ont commencé avant la faillite, surtout lorsque le prix avait été réglé entre le propriétaire et l'acheteur.

Le propriétaire ne peut davantage exercer l'action en résolution de la vente.

Un arrêt de partage, que nous avons fait connaître dans la Gazette des Tribunaux du 16 juillet dernier, a nécessité de nouveaux débats sur cette cause, en présence des mêmes membres de la Cour, auxquels s'étaient adjoints M. le président Pécourt et MM. Chaubry et Champanhet, conseillers, qui n'en avaient point connu.

En fait, au mois de novembre 1843, M. le marquis d'Aligre a vendu aux sieurs Blot père et fils la coupe de bois dite des Champeaux, à Frégnay; le prix en a été réglé par des effets au profit du vendeur. Les acquéreurs ont fait abattre et convertir, tant en bois de charpente qu'en bois de chauffage et charbon, la coupe par eux acquise, et déjà même la plus grande partie en avait été vendue par eux, lorsque les sieurs Blot, étant tombés en faillite, M. le marquis d'Aligre a formé contre les syndics une demande en revendication des bois pouvant exister sur le parterre, et subsidiairement une demande à fin de résolution de la vente. En cet état, le Tribunal de commerce de Chartres a statué, le 22 décembre 1844, ainsi qu'il suit:

« Le Tribunal,  
« En ce qui touche la demande en revendication:  
« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 530 de la loi du 28 mai 1838, sur les faillites, le privilège et le droit de revendication établis par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne doivent plus être admis en cas de faillite;

« Attendu que l'article 530 pose un principe général, qui ne reçoit d'exception que dans le cas spécialement prévu par la loi; qu'ainsi, aux termes de l'article 575 du Code de commerce, le vendeur peut revendiquer le prix ou la partie du prix qui n'aura été ni payé ni réglé en valeurs; qu'ainsi, encore aux termes de l'article 576 du Code de commerce, le vendeur peut revendiquer les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins;

« Attendu que l'article 530 ne saurait recevoir dans l'espèce aucune exception; que, d'après l'usage des lieux, les coupes de bois sont destinées à être exploitées et vendues aussi bien sur le parterre de la vente que dans les chantiers particuliers; que tant que l'exploitation dure, le parterre est à la disposition de l'acquéreur, et doit être considéré comme son magasin;

« Attendu enfin que, dans l'espèce, il y a eu dessaisissement du vendeur et prise de possession par l'acquéreur; que le prix des marchandises a été réglé; que l'acheteur en a disposé sans trouble; qu'il s'est installé sur le parterre de la vente; qu'il a procédé à la confection des marchandises; qu'il a exploité en nature et vendu les trois quarts du bois acheté; que ce qui reste sur le parterre est d'ailleurs exploité et confectionné;

« En ce qui touche la demande subsidiaire en résolution:

« Attendu que l'art. 530 du Code de commerce, modifié par la loi du 28 mai 1838, prohibe l'exercice du privilège et du droit de revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102 du Code civil au profit du vendeur d'objets mobiliers;

« Attendu que l'action résolutoire est implicitement comprise dans cette prohibition;

« Que le législateur a voulu maintenir l'égalité entre les créanciers; que l'exercice de l'action résolutoire empêcherait ce résultat de se réaliser aussi bien que la revendication, puisque, comme elle, cette action ferait sortir la chose vendue de l'actif de l'acquéreur failli pour la faire rentrer entre les mains du vendeur au préjudice des créanciers du failli;

« Déboute le marquis d'Aligre tant de sa demande en revendication et résolution que de sa demande provisoire; donne acte aux syndics des offres par eux faites d'opérer dans un délai convenable l'envlèvement des bois existants sur le parterre de la coupe des Champeaux; et condamne le marquis d'Aligre en tous les dépens. »

Appel de M. d'Aligre. — M. Montigny, son avocat, soutenait que le parterre de la vente ne pouvait être regardé comme le magasin du failli; que le système contraire tendrait à priver constamment les propriétaires de bois du droit de rétention et de revendication, puisque la vente aurait pour résultat de faire entrer immédiatement la marchandise dans les magasins du failli. Tout au moins y avait-il lieu à la résolution pour défaut de paiement du prix. A l'appui de sa discussion, l'avocat invoquait l'opinion de M. Pardessus, *Traité du droit commercial*, n° 1287, t. 4, et deux arrêts rendus par la Cour de Paris, les 27 août 1844 (1<sup>re</sup> ch.), et 17 avril 1844 (4<sup>e</sup> ch.).

M. Maunoury, en soutenant la doctrine du jugement attaqué, citait à l'appui un arrêt de la Cour de Rouen du 30 mai 1840, et un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 9 juin 1845, rapporté dans la Gazette des Tribunaux des 9-10 juin.

M. l'avocat-général Bresson a persisté dans les conclusions qu'il avait émises lors du premier débat, et tendantes à l'infirmité du jugement.

Mais, après une assez longue délibération en la chambre du conseil, la Cour, vidant le partage, et adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 31 juillet.

DROITS DE LA DÉFENSE. — ACTE D'ACCUSATION. — SIGNIFICATION.

Nous avons déjà fait connaître la décision par laquelle la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence, a rappelé les Parquets à la stricte exécution de la loi. Voici le

texte de l'arrêt rendu par la Cour (Voir la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> août):

« OUI M. le conseiller Meyronnet de Saint-Marc, en son rapport; M. Caqueray, avocat en la Cour, en ses observations verbales à l'appui du pourvoi, et M. l'avocat-général de Boissieux en ses conclusions;

« Sur l'unique moyen de cassation proposé d'office, et tiré de la violation des articles 241, 242, 243, 293, 296, 297 et 302 du Code d'instruction criminelle, en ce que le demandeur a été soumis aux débats avant que cinq jours se fussent écoulés depuis la signification à lui faite de l'acte d'accusation, et sans que, lors de son interrogatoire par le président de la Cour d'assises, il eût renoncé au délai de cinq jours que lui accorde l'article 296 du Code d'instruction criminelle pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi;

« Vu, sur ce moyen, lesdits art. 241, 242, 243, 293, 296, 297 et 302 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçus:

« Art. 241. Dans tous les cas où le prévenu sera renvoyé à la Cour d'assises, le procureur-général sera tenu de rédiger un acte d'accusation. L'acte d'accusation exposera la nature du délit qui forme la base de l'accusation; le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine. — Le prévenu y sera dénommé et clairement désigné. — L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant: « En conséquence, N... est accusé d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec telle et telle circonstance. »

« Art. 242. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissée copie du tout.

« Art. 243. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la Cour où il doit être jugé.

« Art. 293. Vingt-quatre heures au plus tard après la remise des pièces au greffe et l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, celui-ci sera interrogé par le président de la Cour d'assises ou par le juge qu'il aura délégué.

« Art. 296. Le juge avertira de plus l'accusé que, dans le cas où il se croirait fondé à former une demande en nullité, il doit faire sa déclaration dans les cinq jours suivants, et qu'après l'expiration de ce délai il n'y sera plus recevable.

« Art. 297. Si l'accusé n'a point été averti conformément au précédent article, la nullité ne sera pas couverte par son silence; ses droits seront conservés, sauf à les faire valoir après l'arrêt définitif.

« Art. 302. Le conseil pourra communiquer avec l'accusé après son interrogatoire. »

« Attendu qu'il est constaté en fait que l'arrêt de renvoi seul a été notifié à Auguste-Nicolas Maginot, dans la maison d'arrêt de Paris, le 25 juin dernier, et que ce même jour cet accusé a été transféré dans la maison de justice établie près la Cour d'assises du département de la Seine; que ce même jour encore Maginot a été interrogé par le président de la Cour d'assises; qu'il a été averti du délai dans lequel il pourrait former une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi aux assises, s'il se croyait fondé à la faire; mais que cet accusé n'a nullement renoncé à la faculté de se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi; que l'acte d'accusation lui a seulement été notifié le 4 juillet; et que les débats devant la Cour d'assises se sont ouverts le 9 juillet, par conséquent moins de cinq jours après cette notification;

« Attendu, en droit, qu'aux termes des articles cidessus cités, l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation doivent simultanément être notifiés à l'accusé; et que ce n'est qu'après cette double notification que cet accusé peut être légalement transféré de la maison d'arrêt où il est détenu, dans la maison de justice établie près la Cour où il doit être jugé;

« Attendu qu'en procédant à l'interrogatoire de l'accusé, en conformité de l'article 293, le président doit, aux termes des articles 296 et 297, l'avertir du droit qu'il a de former, dans les cinq jours suivants, une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi, s'il croit avoir à en former une; ce qui implique nécessairement l'idée que tant cet arrêt que l'acte d'accusation qui en est le corollaire nécessaire, puisqu'il doit exposer la nature du délit qui forme la base de l'accusation, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine, doivent être déjà connus par la notification qui a dû lui en avoir été préalablement faite d'après l'article 242;

« Attendu que ce délai de cinq jours ne peut valablement courir que du jour de la signification de l'arrêt et de l'acte d'accusation, lorsque cette signification a suivi l'interrogatoire et l'avertissement du président de la Cour d'assises, au lieu de les précéder;

« Attendu que ce délai doit être laissé à l'accusé non seulement pour délibérer sur la formation d'une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi, mais encore pour préparer et combiner sa défense, puisqu'aux termes de l'article 302, ce n'est qu'à partir du premier jour de ce délai, qu'il peut communiquer avec son conseil, et que ce conseil peut prendre communication des pièces; d'où il suit que l'intégrité de ce délai est substantielle à l'exercice du droit de légitime défense, et que la notification de l'acte d'accusation est indispensable à l'exercice légal de ce droit;

« Attendu que, si l'article 261 du Code d'instruction criminelle permet à l'accusé, par voie d'exception, de consentir à être jugé après l'ouverture des assises, et présume en ce cas, renonciation de sa part à la faculté d'essayer pourvoi contre l'arrêt de renvoi (exception qui n'est nullement applicable à la cause actuelle), ce consentement même dans ce cas doit être formellement et clairement exprimé, et ne saurait nullement s'induire du silence ou du défaut de réclamation de l'accusé;

« Attendu, dès lors, qu'en procédant, le 9 juillet, aux débats et au jugement d'Auguste-Nicolas Maginot, quand l'acte d'accusation dressé contre l'accusé ne lui avait été notifié que le 4 du même mois, c'est à dire moins de cinq jours auparavant, et quand cet accusé, lors de son interrogatoire par le président de la Cour d'assises, n'avait nullement renoncé à se pourvoir, dans le délai de cinq jours, contre l'arrêt de renvoi, la Cour d'assises de la Seine a violé les articles 241, 242, 243, 293, 296, 297 et 302 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule tant l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, du 9 juillet dernier, qui, par application des articles 293, 296 et 302 du Code pénal, a condamné Nicolas-Auguste Maginot à la peine capitale; que la formation du jury de jugement et tout ce qui a suivi;

« Et pour être procédé à un nouvel interrogatoire de l'accusé, à une nouvelle composition du jury de jugement, à de nouveaux débats, et, s'il y a lieu, à un nouvel arrêt de condamnation, renvoie ledit Maginot devant la Cour d'assises du département de Seine-et-Oise. »

Bulletin du 8 août.

La Cour a rejeté les pourvois:

1<sup>o</sup> De Marie Gérard, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Orne, qui la condamne à six ans de réclusion comme coupable de vol au préjudice du maître chez lequel elle travaillait; — 2<sup>o</sup> De Pierre Vincent, contre deux arrêts de la Cour d'assises du département de la Gironde, en date du 19 juin, qui le condamnent, l'un à six mois d'emprisonnement, et l'autre à cinq ans de la même peine, pour faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes; — 3<sup>o</sup> De Pierre-Fulgence Isidore Gosselin (Somme), quinze ans de travaux forcés pour tentative de meurtre; — 4<sup>o</sup> De Pierre Rodier (Seine), sept ans de travaux forcés pour faux en

écriture authentique; M<sup>e</sup> de la Chère, avocat, a présenté des observations à l'appui du pourvoi du demandeur.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Auguste-Bernard Raxis, condamné à trois ans de prison, pour abus de confiance et escroquerie, par arrêt de la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnels du 12 juin dernier.

Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Lyon à fin de faire faire le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la même ville et la chambre des appels de police correctionnelle, dans le procès instruit contre le nommé Jean Aquettaz, prévenu d'escroquerie, la Cour, vu les articles 526 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter à la susdite ordonnance, qui sera considérée comme non-avenue, renvoie l'inculpé ci-dessus, avec les pièces de la procédure, devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Lyon, pour y être fait droit tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poultier.

Audience du 8 août.

AFFAIRE GINSTON. — TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT À L'AIDE DE VIN DE GRENACHE.

Aujourd'hui se sont ouverts devant la Cour d'assises les débats d'une affaire dont les détails singuliers ont vivement préoccupé l'attention publique dès qu'ils ont été connus. On se rappelle qu'un fabricant d'émaux reçut, à titre de cadeau d'étrennes, deux bouteilles de vin de Grenache, qui lui venaient d'une main inconnue, et que ce fut par le plus heureux hasard, que ni lui, ni les convives qu'il avait réunis à sa table, ne burent pas de ce vin à l'origine mystérieuse, et qui était (on l'a su plus tard) empoisonné.

Aussi dès neuf heures ce matin, un public nombreux assiégea les abords de la Cour d'assises. La foule est accrue encore par plus de cent témoins appelés tant par l'accusation que par la défense.

L'accusé, et celui dont il aurait voulu faire sa victime, exercent à Paris la profession de fabriciens d'émaux. Le motif qui aurait guidé l'accusé, ce serait le dépit de voir prospérer son rival en industrie.

A dix heures un quart, après le tirage des jurés, l'accusé est introduit. C'est un homme de petite taille, au teint fort brun, dont la mise propre n'a rien de recherché. On est désagréablement frappé, dès les premiers mots qu'il prononce, de l'exagération de son accent méridional, et du zélanisme de sa prononciation. On verra que ces deux circonstances sont importantes au débat.

Il déclare se nommer Joseph Ginston, être âgé de 44 ans, et demeurer à Grenelle, où il a une fabrique d'émaux.

Il est défendu par M<sup>e</sup> Chaux-d'Est-Ange, avocat, qui est assisté de M<sup>e</sup> Vigier, avoué.

M. l'avocat-général Glandaz prend place au fauteuil du ministère public.

Sur la table des pièces à conviction on voit plusieurs paniers, des bouteilles, des bocaux et des registres de commerçants.

M. le président reçoit le serment des jurés, et ordonne qu'il soit donné lecture de l'acte d'accusation qui a été dressé dans cette affaire avec un soin tout particulier.

Il est ainsi conçu:

Le 31 décembre 1844, sur les sept heures du soir, un commissionnaire apporta chez les époux Lévy, fabriciens d'émaux, rue et passage Chapon, 6, un paquet enveloppé de papier jaune et lié avec de la ficelle. Sur un petit morceau de papier brun se trouvait cette adresse: M. Lévy-Lebrun, passage Chapon, 6. (Lebrun est le nom de famille de la femme Lévy.) Ce fut elle qui reçut le paquet, en présence d'un ouvrier émailleur nommé Bordesoules et d'une jeune fille nommée Julie Bizard.

Le commissionnaire, qui avait une médaille, déclara que sa course lui avait été payée d'avance, et que le paquet lui avait été remis à la station par un monsieur qu'il ne connaissait pas. Il se retira donc sans indiquer l'origine de cet envoi.

La femme Lévy ayant défilé le paquet, reconnut qu'il contenait deux bouteilles de vin, de la forme de celles de vin de Champagne, et dont les bouchons étaient goudronnés. « Je ne connais personne, dit-elle, qui puisse me faire un pareil cadeau. » Et elle ajouta en plaisantant: « Tiens! si cela était du poison. » Elle fit descendre Bordesoules pour voir si le commissionnaire était encore en bas, mais celui-ci avait déjà disparu.

Le lendemain 1<sup>er</sup> janvier, les époux Lévy réunirent leur famille à dîner: les convives étaient au nombre de 14 ou 15, et parmi eux se trouvaient plusieurs enfants. La femme Lévy servit un dessert du vin de Grenache, qu'elle avait dans sa cave; elle avait cru reconnaître à la couleur du vin qu'on lui avait apporté la veille que c'était aussi du vin de Grenache, mais elle préféra donner de celui qu'elle avait depuis longtemps, et dont la bonne qualité lui était connue. Les deux bouteilles qu'elle avait reçues étaient exposées aux regards sur un meuble de la chambre; il ne vint heureusement à l'idée de personne de goûter ce vin, quoique la femme Lévy en ait parlé à son frère au moment où il était arrivé, en lui disant: « Vois donc, Lebrun, moi aussi j'ai reçu mes étrennes; est-ce toi qui me les a envoyées? » C'est un coup du ciel, a déclaré dans l'instruction le sieur Lebrun, que ces bouteilles me soient sorties de l'idée, car étant bien, comme je le suis, avec Lévy et ma sœur, je n'aurais pas manqué de leur dire: « Eh bien! voyons donc votre vin d'étrennes. »

Après le départ des convives, le sieur Lévy ayant aperçu les deux bouteilles, reprocha à sa femme de ne pas les avoir servies à dîner, et voulut s'assurer de ce qu'elles contenaient. Le goudron de l'une d'elles semblait avoir été chauffé, puis pressé avec le pouce, comme si cette bouteille avait été débouchée, et rebouchée ensuite; ce fut celle-là qu'ouvrit le sieur Lévy; il mit dans sa bouche un quart de verre du liquide qu'elle contenait, en avala une gorgée et rejeta immédiatement le surplus, trouvant à ce vin un goût d'amertume qui lui répugnait. Sa femme en goûta aussi, mais n'en but qu'une très petite quantité.

Pendant la nuit, le sieur Lévy fut pris de coliques et de vomissements et d'une sorte de prostration générale accompagnée de somnolence.

Sa femme, sur les onze heures du matin, éprouva les mêmes symptômes: ils envoyaient chercher leur médecin, le docteur Vanier, et lui présentèrent la bouteille dont ils avaient bu. Frappé de ce qu'il manquait à cette bouteille une si petite quantité de vin, le médecin ne vit dans l'état de malaise des époux Lévy qu'une indigestion causée par le repas de la veille. Il se contenta de prescrire au sieur Lévy un bain de pieds avec de la moutarde et de l'eau sucrée, légèrement acidulée avec du

citron, et à la dame Lévy une potion antispasmodique. Il mit sur ses lèvres, avec le bout du doigt, quelques gouttes de vin qu'on lui avait signalé, et lui donna un goût désagréable; il en emporta même un peu chez lui, mais il n'en fit pas l'analyse, n'ayant pas de réactifs à sa disposition, etc. croyant pas à un empoisonnement; il approuva toutefois l'idée qu'avait le sieur Lévy de faire sur un chien l'épreuve du liquide que contenait la bouteille.

Sur les quatre heures du soir, le sieur Lévy se trouvant un peu soulagé et ayant la crainte que des convives de la veille n'eussent souffert comme lui du repas qu'il leur avait donné, se rendit en voiture chez le sieur Lenoir, son beau-frère, pour s'assurer si celui-ci ou quelqu'autre membre de la famille avait éprouvé les mêmes accidents. Son beau-frère se portait à merveille, mais il remarqua l'état de souffrance et l'altération des traits du sieur Lévy. Ce dernier, rassuré sur la santé de sa famille, fut encore plus convaincu que l'indisposition survenant à sa femme et à lui ne pouvait avoir été causée que par le vin qu'ils avaient reçu. Il résolut de faire sur-le-champ l'expérience qu'avait approuvée le docteur Vanier; il se fit conduire à la Petite-Vilette, où sont situés ses ateliers, et fit avaler un peu de vin de la bouteille suspecte à un chien de petite taille que ses ouvriers lui procurèrent. Au bout de dix minutes cet animal ne pouvait plus faire de mouvements, et quatre heures après il expirait à la suite de vomissements et de convulsions.

Les époux Lévy furent effrayés de ce résultat, et ne se décidèrent néanmoins à faire leur déclaration devant le commissaire de police de leur quartier, que le 7 janvier. Ils déposèrent entre ses mains les deux bouteilles de vin qui leur avaient été apportées le 31 décembre au soir; le papier et la ficelle qui avaient servi à les envelopper, et l'adresse apposée sur le paquet. Dans cette déclaration, ils parlèrent de soupçons qui pouvaient atteindre quelques personnes, mais sans en nommer aucune, ces soupçons étant trop vagues et incertains.

Le commissaire de police fit analyser le jour même, par un pharmacien et un chimiste, une partie du vin que renfermait la bouteille dont avaient bu les plaignants; il fut constaté qu'un composé arsenical soluble se trouvait mêlé à ce vin à des doses considérables.

Le juge d'instruction a aussi soumis le liquide contenu dans les deux bouteilles à l'examen de M. Chevalier, professeur à l'École de pharmacie et membre du conseil de salubrité, puis à celui d'un courtier-juré pour les vins et eaux-de-vie. Il est résulté de ces constatations que les deux bouteilles contenaient du vin de Grenache; que l'une, celle qui n'avait pas été débouchée, n'était mélangée d'aucune substance nuisible; que celle, au contraire, dont le goudron avait été pressé avec le ponce avant que le sieur Lévy y eût touché pour en goûter, renfermait une grande quantité d'arséniate de potasse, poison d'une extrême violence.

L'expert Chevalier a vérifié en outre que l'arsenic s'y trouvait à la dose de 80 centigrammes par décilitre, ou de 8 grammes par litre, et le vin ainsi altéré par l'arsenic peut être mortel, lors même qu'il serait bu en quantité très minime. Le docteur Bayard, également appelé par le juge d'instruction à donner son avis, a déclaré que l'arséniate de potasse est une des préparations arsenicales des plus violentes, et que la dose de 8 grammes par litre que contenait la bouteille analysée par le professeur Chevalier aurait suffi pour empoisonner un grand nombre de personnes.

Sans les circonstances vraiment providentielles qui les ont protégés, les époux Lévy et leur famille entière auraient pu être victimes de la criminelle préparation qu'avait subie le vin qui leur avait été si mystérieusement envoyé.

Quel pouvait être l'auteur d'un si grand crime? Les époux Lévy, dans leur déclaration du 7 janvier, n'avaient nommé personne; mais le lendemain, le commissaire de police informa le procureur du Roi que les soupçons des plaignants se portaient sur un ancien pulvérisateur de produits chimiques, dont ils avaient acheté le matériel, et sur un fabricant d'émaux contre lequel ils soutenaient une concurrence ruineuse, l'accusé Gineston.

L'information a fait disparaître les soupçons qui auraient pu atteindre le premier de ces deux individus; mais, dès l'abord, ceux qui étaient dirigés contre Gineston acquirent assez de force pour qu'il fut arrêté le 13 janvier par ordre du juge d'instruction.

En effet, sur la demande de ce magistrat, le sieur Lévy avait recherché et produit d'anciennes factures écrites et acquittées par Gineston, et la comparaison seule de cette écriture avec celle de l'adresse qui avait été mise sur le paquet des deux bouteilles de vin, élevait déjà une présomption des plus graves contre Gineston. Il prétendit d'ailleurs, lorsqu'un commissaire de police se transporta chez lui, à Grenelle, qu'il n'était pas venu à Paris le 31 décembre; et à l'instant même il fut convaincu de mensonge sur ce point, par la déclaration de sa concubine, la fille Bolhi, qui a été comprise dans la poursuite; mais elle a été mise en liberté, en vertu d'une ordonnance qui a reconnu l'insuffisance des charges dont elle était l'objet.

Celles qui pesaient, dès l'origine, sur Gineston se sont, au contraire, accrues à chaque pas, pour ainsi dire, que faisait l'instruction, et elles présentent un faisceau de preuves matérielles et de présomptions morales contre lequel viennent se briser toutes les dénégations de l'accusé.

Ses antécédents, son caractère, ses mensonges dans le cours de l'information, et le ressentiment que lui avait causé la concurrence du sieur Lévy, et surtout le résultat des perquisitions effectuées dans son domicile, sont les principaux éléments de conviction qui le signalent comme l'auteur du crime d'empoisonnement commis la personne des époux Lévy.

Gineston, né de parents pauvres, dans un village de l'Aveyron, avait gardé d'abord un troupeau, puis travaillé à la terre, et il quitta son pays à l'âge de seize ou de dix-sept ans pour apprendre l'horlogerie.

Plus tard, il vint s'établir à Sévres dans une modeste boutique d'horloger, et songea à fabriquer des émaux. Par des moyens aussi audacieux que déshonnêtes, il surprit les secrets d'une fabrique importante, située à côté de lui, qu'avait créée et que dirigeait le sieur Lambert, qui a illustré son nom dans cette industrie. En 1835, la mort de ce fabricant laissa sa veuve, aujourd'hui remariée au sieur Desprésaux, exposée aux intrigues et aux menaces de Gineston, qui allait jusqu'à dire: « Eh bien! maintenant qu'elle est seule, qu'elle s'avise encore de fabriquer, et elle verra ce qui lui arrivera. » La veuve Lambert fut si effrayée, qu'elle se hâta de vendre à vil prix son établissement. Gineston, a-t-elle dit dans sa déposition, est un homme vraiment capable de tout; et les faits énoncés dans cette déposition ont été confirmés par le maire de Sévres.

Gineston avait ainsi donné une grande importance à sa fabrication, et passait, probablement d'après ses propres allégations, pour avoir acquis les procédés d'un fabricant de Genève.

Il transporta bientôt son établissement à Grenelle, et y fit de grands bénéfices. L'information le présente comme un homme actif et intelligent, mais cupide et avare. Après avoir vécu deux ans avec une femme mariée, dont il s'est séparé il y a deux ans, il avait pour concubine, au moment de son arrestation, la fille Bolhi, sa domestique. Dans le commerce, il s'était fait la réputation d'un homme haineux et sournois, « qui n'est pas droit en affaires, » suivant l'expression d'un témoin, et sa déloyauté a été aussi attestée par le maire de Grenelle.

Tel est l'homme que la prévention présente comme ayant pu concevoir la pensée, et réaliser le projet d'attenter lâchement à la vie d'un concurrent redoutable pour s'en débarrasser. Aucun témoignage, au contraire, aucun fait n'est venu jeter la moindre défiance sur le caractère et les antécédents de ce concurrent, qui paraît jouir de l'estime de tous ceux qui le connaissent. L'accusé, dans des notes produites pour sa défense, a bien cherché, il est vrai, à attaquer la moralité du plaignant; mais tout s'est réduit, jusqu'à présent, à des insinuations dépourvues de toute justification.

L'instruction devait rechercher avec soin, dès son début, le mobile qui avait poussé le prévenu à un si grand crime, et elle l'a trouvé dans la violence des sentiments d'irritation qu'avait fait éprouver à Gineston la concurrence du sieur Lévy dans la fabrication des émaux, et la diminution croissante qui en résultait dans les bénéfices considérables qu'il avait faits jusqu'alors. Gineston prétend, il est vrai, qu'il n'avait rien à craindre, et ne souffrait presque aucun préjudice de la concurrence que lui faisait le sieur Lévy. Mais l'information contredit complètement l'allégation de l'accusé.

En effet, plusieurs témoins ont déclaré qu'ils avaient plusieurs fois entendu Gineston, non pas se répandre en menaces contre la personne du sieur Lévy, mais se plaindre vivement de la concurrence de ce dernier, disant: « Qu'il le ferait sauter, qu'il baisserait ses prix, et vendrait à perte s'il le fallait

pour faire tomber cette nouvelle industrie. » Un autre témoin, le jeune Lucas, émailleur, a déposé de l'irritation que lui avait toujours manifestée Gineston contre le sieur Lévy; « C'est un cochon, dit-il, il me fait perdre plus de 100,000 francs. »

Un autre émailleur, le sieur Lézéquin fils, a entendu plusieurs fois aussi l'accusé exhaler son mécontentement contre le sieur Lévy en ces termes: « Je voudrais le voir à tous les diables; il me fait perdre plus de 100,000 francs par an. » Et Gineston ajoutait même que « dans l'occasion, il lui ferait des coups de chien. »

Deux circonstances avaient dû porter au comble l'animosité de Gineston à l'égard du sieur Lévy, et le crime qui lui est imputé. Il avait conservé une incontestable supériorité et une source de bénéfices importants dans la fabrication de l'émail blanc, celui dont il disait avoir acheté la recette à Genève. Mais depuis un mois seulement le sieur Lévy était parvenu aussi à faire de l'émail blanc d'une parfaite qualité, et qui pouvait rivaliser, au dire de quelques témoins, avec celui que fabriquait Gineston. Ce dernier allait donc être obligé de baisser aussi ses prix sur cet article, et de subir une nouvelle réduction sur des bénéfices déjà si amoindris. Il alléguait que l'émail blanc dont il possédait le secret est celui qui sert aux cadrons de pendules et de montres, et que le sieur Lévy n'est parvenu à fabriquer en dernier lieu qu'un émail blanc bien inférieur connu sous le nom d'*émail à baguette*; mais on ne saurait s'expliquer les plaintes si vives et si répétées de Gineston sur les pertes que lui faisait éprouver la concurrence du sieur Lévy, si la fabrication de ce dernier était aussi imparfaite et aussi peu préjudiciable.

Il avait pris le parti de céder son établissement, et il était tombé d'accord, à la fin de décembre dernier, sur les conditions de cette vente, avec le sieur Lesourd, ancien huissier. Il avait été convenu entre eux que Gineston resterait encore l'associé de son acquéreur pendant environ dix-huit mois, et le prix du fonds de commerce, indépendamment des matières et marchandises fabriquées, devait être calculé d'après le revenu net des deux premières années de l'exploitation du sieur Lesourd.

On comprend, dès lors, combien il importait à Gineston de ne pas éprouver de nouvelles et de plus grandes diminutions sur le revenu de ces deux années qui devaient servir de base à son traité avec l'acquéreur de son établissement.

La prévention ne s'appuie encore, il faut le reconnaître, que sur des présomptions morales, et quelle que soit leur gravité, elles seraient insuffisantes pour une déclaration de culpabilité, si des preuves positives n'étaient venues s'y joindre.

Le 13 janvier, une première perquisition fut faite au domicile de Gineston, à Grenelle.

Le procès-verbal du commissaire de police constate qu'à son aspect l'inculpé devint d'une pâleur livide, balbutia des propositions incohérentes, et se mit à chantonner en répondant. Dans son bureau et dans diverses pièces de son logement furent saisies des feuilles de papier jaune, semblable à celui dont était enveloppé le paquet déposé, le 31 décembre, chez les époux Lévy, et des feuilles de papier brun semblable aussi à celui de l'adresse apposée sur ce paquet.

Gineston refusa de signer le procès-verbal dressé par le commissaire de police.

Un fabricant de papiers, M. Montgolfier, a été commis par le juge d'instruction pour examiner ces papiers et les comparer avec ceux qui accompagnaient le paquet ci-dessus mentionné. L'expert a reconnu l'identité parfaite des divers papiers de chaque couleur, et ils lui ont paru provenir d'une même fabrique.

Une barrique pleine aux deux tiers d'arsenic avait été trouvée dans un magasin de Gineston, et comme cette substance est nécessaire à la fabrication des émaux, il n'y avait rien là que de naturel dans la possession qu'en avait l'accusé. Mais lorsque l'analyse scientifique du vin qui avait causé les accidents éprouvés par les époux Lévy eut démontré que le poison qui se trouvait dans ce vin n'avait pas été employé à l'état d'arsenic blanc, tel qu'on le vend dans le commerce, mais à l'état d'arséniate de potasse, de nouvelles recherches furent effectuées aussitôt au domicile de Gineston.

On lui demanda s'il possédait de l'arséniate de potasse, il répondit avec hésitation qu'il avait pu s'en servir, mais qu'il ignorait s'il lui en restait encore. Les investigations du commissaire de police, secondé par Gineston lui-même, n'en ont pas fait découvrir. Le sieur Chevalier fut alors appelé à faire une nouvelle recherche, et il trouva dans le laboratoire de l'accusé, et en sa présence, deux bocaux contenant: l'un, de l'arséniate de potasse à l'état solide et cristallisé; l'autre, un peu plus qu'à moitié plein, et renfermant une solution de ce composé arsenical.

Au moment de la découverte de ces deux bocaux, Gineston avait prétendu ne pas savoir ce qu'ils renfermaient. Plus tard, il a imaginé qu'il avait acheté et dissous cette substance, à titre d'essai, il y a huit ou dix ans; mais il a été reconnu qu'il n'en faisait pas usage pour son industrie. Des fabricans d'émaux, entendus à cet égard, ont déclaré qu'ils n'emploient que de l'arsenic; un seul, le sieur Appert, se sert quelquefois de l'arséniate de potasse, mais à l'état sec et pulvérisé, jamais à l'état de dissolution.

Pourquoi donc Gineston, par une exception unique dans cette industrie, avait-il chez lui une préparation vénéneuse sans application pour ses travaux, mais qui est précisément celle que contenait le vin envoyé aux époux Lévy?

Il a été impossible de découvrir le marchand chez qui ce vin aurait été acheté; il a été reconnu qu'il n'est pas de la même qualité que le vin de Grenache que les plaignants avaient dans leur cave, et que celui qui a été vendu quelquefois à Gineston par le sieur Desmarais, son marchand de vins habituel, qui demeure à Sévres, ne lui a non plus aucune ressemblance.

Il est à remarquer toutefois que l'accusé, qui, dans un premier interrogatoire, avait prétendu n'avoir jamais acheté de vin de Grenache, a été convaincu de mensonge sur ce point; car on a trouvé chez lui une facture attestant qu'au mois de juin 1843, le sieur Desmarais lui avait livré dix bouteilles de vin de Chypre et quinze bouteilles de Grenache.

Le commissaire qui avait apporté dans la soirée du 31 décembre le paquet à l'adresse des époux Lévy avait été activement, mais vainement recherché, lorsque, par suite des instructions données par M. le préfet de police à tous les commissaires de police des quartiers, il fut enfin découvert le 5 février. C'était un nommé Jacquier, stationnant rue de Grenelle-Saint-Honoré, 26. Il a déclaré que le paquet lui avait été remis entre six et sept heures du soir par un homme dont l'âge et la taille étaient analogues aux siens, vêtu d'un paletot, portant un chapeau noir, et qu'un barbe noir et longue lui couvrait presque toute la figure, dont le fond était pâle.

Cet homme avait un accent méridional; il paya 4 francs à Jacquier pour sa commission, en lui recommandant le paquet comme très fragile, et lui faisant remarquer que l'adresse était dessus. Puis, après avoir écrit un crayon sur un carnet le numéro du commissaire, il s'en retourna du côté de la rue des Deux-Écus, par laquelle il était venu. Jacquier reconnut que le paquet devait contenir des bouteilles.

Un jeune apprenti bijoutier, nommé Rivet, était venu trouver Jacquier, au même moment, pour une commission, et avait vu aussi l'inconnu dont il a donné le même signalement; il a ajouté que cet homme parlait d'une manière peu intelligible et prononçait *ze* au lieu de *je*, en disant, par exemple: *Ze vais aller, ze reviendrai.*

Le 8 février, Gineston a été confronté avec Jacquier et Rivet, qui ne l'ont pas reconnu, sans pouvoir toutefois affirmer non plus que ce ne soit pas l'individu qui a remis le paquet sus-énoncé; mais ils ont retrouvé en lui à peu près la taille, le langage et la pâleur de cet individu.

Ge qui les a surtout empêchés de reconnaître Gineston, c'est qu'il n'a pas une longue barbe, et il paraît certain qu'il n'en a jamais eu.

Comme il faisait nuit au moment de la remise du paquet, il peut y avoir eu quelque erreur dans le signalement donné par les deux témoins; il se pourrait surtout que Gineston, pour déguiser ses traits et éviter d'être reconnu, se fût procuré une barbe ou des favoris simulés, et cette supposition s'accorderait avec la déclaration de Rivet, qui a été frappé de ce que la figure de l'inconnu était tellement convertie par ce qu'il a appelé une barbe, qu'on ne lui voyait, a-t-il dit, que les yeux.

Il est à remarquer qu'un omnibus qui vient de Grenelle et qui y conduit, passe dans la rue où stationne le commissaire Jacquier; mais deux circonstances surtout font presque disparaître l'incertitude qui résulte de sa déclaration et de celle de Rivet. Gineston a cet accent méridional qui avait frappé les deux témoins, et à précisément d'une manière très marquée le défaut de prononciation connu sous le nom de *zéyement*. Rivet a seulement trouvé, lors de la confrontation, que l'accusé

avait l'accent plus prononcé que l'individu dont il avait parlé; mais c'est une remarque bien fugitive, et Gineston a pu facilement exagérer son accent au moment où il a été mis en présence des témoins qui pouvaient le reconnaître.

L'accusé a toujours nié sa présence à Paris le 31 décembre dernier. Il a prétendu ne pas se souvenir d'y être venu ce jour-là, et il a établi qu'il n'a pas paru à un dépôt qu'il possédait rue du Gémier-Saint-Nicolas; mais il est prouvé, par les déclarations de sa concubine et d'une femme Gross, qui l'a vu aussi partir de chez lui, de Grenelle, le 31 décembre, vers trois heures après midi, qu'il s'est rendu à Paris, où il avait affaire disant-il lui-même.

Il n'a pas été possible de constater à quelle heure il est revenu à Grenelle; mais quel a été l'emploi de son temps à Paris ce jour-là? C'était le dernier jour de l'année; les souvenirs qui s'y rattachent, surtout quant à la course qu'il a faite à Paris, n'ont pu s'effacer de sa mémoire; et cependant il se refuse à la moindre explication sur ce point. Quoi de plus accusateur que ce silence en présence des charges accablantes qui signalent en lui l'inconnu des mains duquel le commissaire Jacquier a reçu le paquet destiné aux époux Lévy?

La vérification qui a été faite de l'écriture de l'adresse apposée sur le paquet ne peut, au surplus, laisser aucun doute sur la culpabilité de Gineston.

Trois experts écrivains ont été appelés par le juge d'instruction à comparer l'écriture de l'adresse sus-énoncée avec diverses écritures émanées de l'accusé. Dans un rapport plein de lucidité, ils ont établi et déclaré unanimement que c'était la main de Gineston qui avait tracé l'adresse. L'ensemble et la forme particulière des deux *ss* qui se trouvent dans le mot *passage* présentent notamment une identité parfaite avec les mêmes doubles lettres qui se rencontrent dans quelques écritures de comparaison. L'adresse des époux Lévy renferme deux autres lettres seulement qui paraissent avoir subi dans leur forme un changement intentionnel, et attester de la part de celui qui écrivait la pensée de déguiser les habitudes de sa main. Ainsi, dans le mot *Lebrun*, la lettre *r* a été tracée après coup, dans une forme différente de celle qui avait été commencée, et qui est habituelle à Gineston.

Cette remarque fait tomber une double allégation qu'il a produite pour sa défense. Le 15 janvier, lorsqu'on s'était transporté chez lui pour la première fois, il n'avait d'abord reconnu aucune ressemblance entre son écriture et celle qui se trouvait sur l'adresse du paquet; puis, quand cette ressemblance a été constatée par un expert écrivain, Gineston a prétendu qu'on avait sans doute contrefait son écriture. Il est évident que l'imitateur, dans cette hypothèse, se serait attaché à reproduire la forme habituelle des lettres telles que les écrit l'accusé, au lieu d'en dénaturer quelques-unes avec intention. L'observation qui vient d'être faite ne permet pas non plus de supposer qu'on ait employé pour la mettre sur le paquet une ancienne adresse écrite par Gineston, comme il a voulu aussi le donner à entendre.

L'accusé a dirigé plusieurs fois, contre les époux Lévy, de vagues insinuations qui sont repoussées par tous les faits de la cause. Suivant lui, ce serait eux-mêmes peut-être qui, pour ruiner Gineston, et détruire sa concurrence, se seraient fait apporter le paquet contenant les deux bouteilles, et aurait calomnieusement fait tomber des soupçons d'empoisonnement sur ce concurrent si nuisible à ses intérêts. Il suffit de rappeler, pour faire justice d'une telle insinuation, que les époux Lévy n'auraient pas attendu jusqu'au 7 janvier pour porter plainte s'ils avaient voulu méchamment faire passer Gineston pour l'auteur du crime, comme le 31 décembre; et qu'après avoir fait leur déclaration, ils ont encore hésité dans leurs soupçons, qui se sont partagés entre deux personnes; que des perquisitions effectuées aussi dans leur domicile n'y ont fait découvrir ni arséniate de potasse, ni papier d'enveloppe analogue à ceux du paquet apporté par Jacquier; que l'écriture de l'adresse de ce paquet n'a aucune ressemblance avec celle des plaignants, et que, comme on ne peut nier la réalité des accidents si graves qu'ils ont éprouvés après avoir goûté le vin de Grenache qu'on leur avait envoyé, il faudrait aller jusqu'à supposer qu'ils auraient couru volontairement la chance d'un empoisonnement pour pouvoir satisfaire contre Gineston un ressentiment dont il n'y a pas même trace dans toute l'information.

L'accusé, au contraire, avait laissé éclater mainte et mainte fois son irritation contre le sieur Lévy; il avait, pour faire disparaître la concurrence de ce fabricant, baissé successivement ses prix sur les émaux communs, de 2 francs à 60 centimes. Au moment où le crime a eu lieu, il avait intérêt plus que jamais à détruire complètement cette concurrence pour retirer de la vente de son fonds de commerce un prix aussi avantageux que possible. D'après son caractère et ses antécédents industriels, il était homme à ne reculer devant aucun obstacle; il était capable de tout, comme l'a dit un témoin, pour donner satisfaction à sa cupidité; la justice l'a trouvé détenteur du même poison qui a servi à l'exécution du crime, des mêmes papiers, d'une pâte et d'une couleur particulières, que ceux qui reconvaient l'envoi fait aux plaignants; c'est sa main qui a inconsciemment tracé l'écriture de l'adresse apposée sur cet envoi fatal: on ne peut méconnaître en lui l'auteur de l'empoisonnement des époux Lévy.

En conséquence, Joseph Gineston est accusé d'avoir, du 31 décembre 1844 au 1<sup>er</sup> janvier 1845, attenté à la vie des époux Lévy par l'effet de substances pouvant donner la mort; crime prévu par les articles 301 et 302 du Code pénal.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de cinquante du côté de l'accusation, et de cinquante-huit du côté de la défense.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

D. A quelle époque êtes-vous allé à Sévres? — R. En 1827 ou 1828.

D. Vous avez travaillé chez un horloger? — R. Oui.

D. A quelle époque avez-vous songé à fabriquer des émaux? — R. En 1831 ou 1832.

D. Il y avait là les époux Lambert, qui dirigeaient une fabrique importante d'émaux? — R. C'était une des plus importantes de la France; elle était la seule.

D. Alors nous comprenons qu'elle fût la plus importante. Il paraît que vous avez employé envers la femme Lambert des moyens répréhensibles pour vous approprier sa clientèle. — R. Tout cela est faux. Je voudrais qu'elle précisât ses reproches.

D. Nous verrons s'il y a exagération dans ses déclarations, qui sont empreintes, à votre égard, d'une sorte de sentiment de terreur. A quelle époque êtes-vous venu à Grenelle? — R. En 1840.

D. Vous avez été en relations avec Lévy-Lebrun? — R. Je lui vendais des émaux.

D. Il s'est livré ensuite à la fabrication des émaux? — R. Oui.

D. Il paraît que ce jeune homme, sur lesquels les renseignements sont excellents, prospérait, et que son succès vous chagrînait beaucoup? — R. Ma supériorité était assez grande pour que je ne m'inquiétasse pas de son commerce.

D. Cette supériorité, si elle existait, ne vous aurait cependant pas tellement rassuré, que divers témoins n'aient déposé de vos propos haineux et de vos menaces. Contestez-vous, dans quelques circonstances, vous être répondu en propos irritants contre les époux Lévy-Lebrun? — R. Les témoins dont vous parlez ont des motifs pour n'être pas vrais à mon égard.

D. L'un des témoins a dit que vous aviez menacé Lévy de lui faire boire un *mauvais bouillon*. L'accusation a vu là un rapport avec le genre d'attentat commis sur les époux Lévy. Nous pensons bien qu'il faut réduire cela à une expression plus raisonnable, et dire que cela signifie simplement que vous lui feriez éprouver une perte en affaire. Quoi qu'il en soit, il est constant que vous n'avez pas de sentiments bienveillants pour les époux Lévy, et que leur prospérité vous irritait.

Quant à présent, nous n'avons à rechercher que deux choses: la première, si une tentative d'empoisonnement a été commise sur les époux Lévy; la seconde, si vous êtes l'auteur de cette tentative. Le 31 décembre, deux bouteilles de vin ont été envoyées, apportées par un com-

missionnaire, aux époux Lévy, et remises chez eux en présence de Bordesouille et d'autres personnes. Est-ce vous qui avez fait cet envoi?

L'accusé: Je n'ai rien envoyé. M. le président rappelle les faits postérieurs à la réception des deux bouteilles, tels qu'ils résultent de l'instruction, quoiqu'il n'ait pas à interroger l'accusé sur les faits qui se sont passés en son absence; mais ce rapide résumé était nécessaire pour bien préciser les points sur lesquels le débat doit porter.

D. Contestez-vous que les époux Lévy aient été victimes d'une tentative d'empoisonnement? — R. J'ignore ce qui s'est passé. Dans tous les cas, je suis étranger à tous ces faits.

D. Il ne peut y avoir d'empoisonnement sans empoisonneur. Or, l'accusation pense qu'il y a eu empoisonnement. Elle ne pense pas que ce soit une simulation de la part des époux Lévy, dont on n'aperçoit pas d'ailleurs l'intérêt. De plus, ils ont bu de ce vin; ils ont donc risqué leur vie, et si leurs convives avaient demandé de ce vin, on n'aurait pu leur en refuser, et il en serait résulté d'affreux malheurs. Quand il a été certain que le vin était empoisonné, les époux Lévy se sont demandés quels étaient leurs ennemis, et ils n'en ont trouvé que deux: un individu avec lequel ils avaient eu quelque discussion d'intérêt; et vous qu'ils savaient être irrité de la concurrence qu'ils vous faisaient. Croyez-vous qu'ils aient des motifs de vous en vouloir? — R. J'ignore ce qu'ils pensent, ce qu'ils ont fait. Je suis étranger à tout cela.

D. Nous comprenons votre réponse est très claire. Cependant il y a eu des circonstances postérieures qui sont venues donner quelque poids à l'indication qu'ils ont faite de votre personne. Ainsi, le 15 janvier, une perquisition a été faite chez vous, et on y a trouvé du papier jaune et du papier brun, parfaitement identiques aux deux sortes de papiers qui ont accompagné les deux bouteilles de grenache. Vous ne contestez pas cela? — R. Je ne conteste pas qu'on ait trouvé du papier chez moi; il y en a toujours.

D. Dans la première perquisition, on a trouvé de l'arsenic blanc, et dans une seconde perquisition, on a trouvé de l'arséniate de potasse en dissolution dans un bocal. Or, c'est précisément à l'aide de cette substance que le vin de Grenache a été empoisonné. N'avez-vous qu'on ait trouvé cette substance chez vous? — R. Nullément.

D. Pourquoi avez-vous cet arséniate de potasse chez vous? — R. C'était le résultat d'expériences que j'avais faites jadis. D'ailleurs, si on voulait empoisonner du vin avec de l'arséniate de potasse, il était inutile de le faire dissoudre d'avance dans l'eau; ça fond comme du sucre, et il se serait dissous dans le vin.

D. Vous produirez cela devant les experts. Il a été déclaré que l'arséniate de potasse ne s'employait pas dans votre industrie. — R. Je l'ai employé plusieurs fois pour faire des expériences.

D. Le 31 décembre dernier, êtes-vous venu à Paris? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Cette réponse, si vous la faisiez aujourd'hui pour la première fois, nous la comprendrions, parce qu'au bout de six mois on ne conserve pas le souvenir d'actions indifférentes. Mais vous avez répondu à peu près la même chose, dès le 15 janvier, dans un temps très voisin de l'événement. — R. J'ai répondu comme aujourd'hui.

D. Il est certain que vous y êtes venu? — R. C'est possible, mais je ne me le rappelle pas.

D. Quand vous venez à Paris, vous passez toujours à votre établissement, dirigé par un nommé Boudet? — R. Quelquefois je passe devant la porte sans entrer.

D. Ce jour-là, il est vrai que vous n'êtes pas entré. Il est aussi certain que vous êtes venu à Paris. Ce n'est pas vous qui avez remis au commissaire de la rue Grenelle Saint-Honoré les bouteilles de Grenache? — R. Non.

D. Le commissaire les a reçues d'un homme d'une taille moyenne; c'est la vôtre. De plus, cet homme avait un accent méridional très prononcé; c'est le vôtre; et de plus encore, cet homme *zezaie*, c'est-à-dire prononce *ze* pour *je*, nous avons tous entendu que c'est chez vous le résultat d'un défaut d'organisation. Cette circonstance est rapportée par le commissaire et par un jeune homme qui était près de lui. Il est vrai que cet inconnu avait une longue barbe noire et que vous n'en avez jamais eu. Pour que ça soit vous, il faut penser que vous aviez pris une barbe postiche.

Arrivés à une circonstance qui a de la gravité. MM. les jurés ont retenu que, sur la bouteille, il y avait une adresse ainsi conçue: « A M. Lévy-Lebrun, passage Chapon, 6. Regardez cette adresse. »

L'accusé: Je crois que c'est celle qu'on m'a présentée dans l'instruction. Je ne suis pas bien expert en écriture. Il m'est arrivé en voyage, en cherchant des lettres, d'ouvrir des lettres que j'avais écrites à ma maison, et je me disais: « Tu es bien bête de ne pas reconnaître ton écriture. »

D. Cette adresse est-elle de votre main? — R. Je ne dis pas non; je ne m'y connais pas.

D. Les experts, et leur opinion a de l'importance... M. Chaix-d'Est-Ange: Fort peu.

M. le président: Ces experts vous ont attribué cette adresse, et vous avez dit: « C'est quelque vieille adresse qu'on a prise, et que j'avais sans doute autrefois envoyée chez Lévy. » — R. C'est ce qui est bien vrai.

D. Au reste, la meilleure expertise qui puisse être faite, est celle à laquelle MM. les jurés se livreront. Ils verront les pièces, et jugeront. Votre système tend donc à accuser Lévy d'une odieuse calomnie à votre égard. Avez-vous quelque chose à dire là-dessus? — R. Je ne peux que répéter que je n'ai rien envoyé.

D. Il faut, ou que vous soyez l'auteur du crime, ou il faut admettre cette hypothèse, que Lévy a joué une comédie, qu'il a poussée jusqu'au cinquième acte, jusqu'au moment d'en faire une tragédie, et qu'il a eu l'infamie de vous accuser d'une tentative de crime sur sa personne; ou bien encore, admettre que, victimes d'une tentative criminelle, et ignorant quel en était l'auteur, ils ont pris une adresse de votre main pour l'appliquer aux bouteilles. Il n'y a pas d'autre hypothèse.

M. Chaix-d'Est-Ange: Pardon, il y en a une autre.

M. le président: Il y a encore une autre circonstance. Le commissaire a déclaré que l'individu qui l'a employé avait pris sur son carnet le numéro de sa médaille. Ce numéro était 2039, et on a saisi chez vous un petit portefeuille, sur une page duquel on a trouvé écrit au crayon le numéro 2939. Reconnaissez-vous le portefeuille que voici? — R. Oui; il est à moi. C'est un vieux portefeuille dont je ne me servais plus depuis huit ans, époque d'un voyage que j'ai fait Venise. Le commissaire de police, qui ne trouvait pas sur le portefeuille dont je me servais ce qu'il cherchait, s'est emparé de ce vieux portefeuille, ou il a trouvé le numéro que vous me représentez. Ces chiffres, on le voit, sont tracés fort anciennement. Ils se rapportent à un arrêté de compte avec un M. Julien, je crois.

D. Vous avez dit que c'était une indication d'un numéro de rue de Milan. Il faut que MM. les jurés sachent que les rues d'Italie, de Milan notamment, ne sont pas numérotées comme celles de Paris, mais par quartiers; de sorte qu'on trouve des numéros très élevés. Nous devons faire cette observation dans l'intérêt même de l'accusé.

M. le président résume rapidement les divers points sur lesquels il vient de faire porter l'interrogatoire.

On procède à l'audition des témoins.  
Le 31 décembre, vers les sept heures, il vint un commissionnaire me remettre un paquet. Il me dit : « Est-ce bien pour vous ? — Oui, car il y a mes deux noms. » Je demandai s'il y avait à payer le port. Il me dit que non, et me demanda encore si c'était bien pour moi : il avait l'air de sourire. Il partit, et je me dis : *On fait bien les choses : port payé.*

Je voulais voir ce que c'était ; je défilai un coin du paquet, et je vis le cul d'une bouteille noire. Je me dis en riant : « Tiens ! si c'était de la poison ! Le soir, quand mon mari entra, je lui demandai si c'était lui qui m'avait envoyé ces bouteilles. Il me répondit que non. Nous avons regardé la couleur, et j'ai reconnu que c'était du grenache, parce que nous en avons de semblable.

Le lendemain, nous eûmes quelques personnes à dîner. Ma sœur arriva, et je lui demandai si c'était elle qui m'avait fait des étrennes. « Tu en reçois toujours des étrennes, tu es bien heureuse, » me dit-elle. Enfin le repas se fit très sobrement, et quand tout le monde fut parti, mon mari se mit dans un fauteuil et me dit : « Je suis bien aise que tout mon monde soit parti, je suis fatigué. » Ses yeux se portèrent sur les deux bouteilles, et il me dit : « Tiens ! tu ne nous as pas fait goûter de ce vin d'étrennes. — C'est vrai, lui dis-je. — Je veux en goûter, dit-il. — Eh bien ! goûtons-y. » Je fus chercher un tire-bouchon et un verre à bordeaux.

La bouteille débouchée, mon mari en prit une gorgée, qu'il cracha aussitôt en disant : « Que c'est donc mauvais ; c'est du vin décomposé. » Je le goûtai après lui, et je le trouvai aussi très mauvais.

La nuit nous fûmes dérangés tous les deux. Je fis du thé dans la nuit, parce que nous avions une soif continuelle. Le médecin appelé, nous soigna comme pour une indigestion. Mais le lendemain nous fûmes plus malades encore, et comme de tous ceux qui avaient diné avec nous nous avons vu que nous étions les seuls malades, nous avons dit que ça pourrait bien être le vin qui nous rendait malade.

Le 3, nous allâmes à La Villette, à notre fabrique, et l'un des ouvriers nous dit : « Faudra voir ça, nous vous attraperons un chien à qui il faudra faire boire un coup. » C'est ce qui fut fait le lendemain, et la pauvre bête mourut au bout de deux heures et demie. Quand mon mari m'apprit cette mort, j'en fus anéantie.

D. Comment avez-vous été amenés, votre mari et vous, à soupçonner Gineston ? — R. Nous avons soupçonné une autre personne qui avait eu avec nous des difficultés d'intérêt ; et puis M. Gineston, parce qu'il tenait contre nous des propos, des menaces.

D. Vous avez été malade ? — R. Oui, plus encore que mon mari. J'avais les dents comme si elles avaient été dans de l'amadou.

D. Reconnaissez-vous cette adresse ? — R. C'est celle qui était sur les bouteilles.

D. En avez-vous reçu quelquefois de semblables à l'occasion de vos rapports d'affaires avec Gineston ? — R. Jamais.

Le sieur Denis Lévy, fabricant d'émail.  
Ce témoin rapporte les mêmes détails que vient de donner sa femme, et il y joint la description des effets que le vin qu'il a bu a produits sur lui.

La nuit, dit-il, j'ai éprouvé des douleurs atroces dans l'estomac. Je fus obligé de me lever ; j'avais quel que chose comme un bloc dans la poitrine... ça me brûlait. Je fis toutes sortes d'efforts pour vomir, et je n'y réussis qu'à grand peine.

Le lendemain, je me regardai à la glace ; j'avais les yeux rouges, gonflés, et le teint violacé ; mon gosier brûlait, et mes dents étaient comme dans du coton ; il me semblait que si on me les avait arrachées je n'aurais rien senti. J'avais une absorption complète. Le médecin nous a soignés pour une indigestion d'abord ; ce n'est que plus tard, quand j'ai vu que de tous mes convives, ma femme et moi étions seuls malades, que j'ai pensé à un empoisonnement, et le médecin nous a traités selon son art, il faut croire, puisque nous en sommes sortis. Je voulais laisser ça là... mais mes amis, mes ouvriers me dirent : « Faut voir, faut faire une expérience. » Ils m'attrapèrent un chien, à qui je fis prendre du vin, et qui mourut au bout de deux heures. Alors, je me dis : *l'analyse de la nature ne peut pas tromper ; ce chien est mort, donc j'ai été empoisonné.* Quand je rentrai chez moi, le dis ça à M<sup>me</sup> Lévy, qui en fut frappée comme de la foudre.

Le témoin, comme sa femme, explique les motifs qui ont dirigé ses soupçons sur Gineston.

M. l'avocat-général : N'y a-t-il pas une sorte d'émail qui a subi une grande baisse de prix ? — R. Il y a l'émail en baguette, qui valait 2 francs, et qui ne vaut plus que 60 centimes.

D. Qui a commencé à baisser les prix ? — R. C'est Gineston. J'ai toujours été de 25 centimes au-dessus des prix de Gineston.

Julie Bizard, âgée de douze ans ; j'étais présente quand le commissionnaire a apporté le vin, M<sup>me</sup> Lévy a dit : « Tiens ! si c'était de la poison ! » Elle a envoyé courir après le commissionnaire qui venait de partir.

D. M. et M<sup>me</sup> Lévy ont-ils été malades ? — R. Oh ! oui, Monsieur, bien malade.

Le sieur Bordesouille, commis du sieur Lévy, fait une déposition semblable.

La femme Brazelli, portière de la maison rue Chapon, a reçu le commissionnaire, et l'a adressé aux époux Lévy ; ceux-ci ont été malades. Il y a quatorze ans que les époux Lévy habitent la maison ; ce sont de fort honnêtes gens.

M. le docteur Vanier, qui a donné des soins aux époux Lévy, rend compte des symptômes qu'il a remarqués chez ces derniers et du traitement qu'il leur a fait suivre. Sur l'interpellation de M. le président, ce docteur déclare que ces symptômes sont en rapport parfait avec la petite quantité de poison qui a été prise par M. Lévy. L'état du malade n'a jamais été alarmant, parce que M. Lévy n'avait pas avalé de liquide, et que d'ailleurs M. Lévy avait l'estomac plein.

Pierre-Nazaire Lebrun et Hippolyte Lenoir, beaux-frères du sieur Lévy, et la demoiselle Pauline Moreau, qui ont assisté au repas du 1<sup>er</sup> janvier, déclarent avoir remarqué les deux bouteilles, que personne n'a demandé à goûter. Personne n'a été malade, si ce n'est le sieur et dame Lévy.

Robert, ouvrier verrier : Je m'étais procuré un petit chien pour le soumettre aux expériences projetées ; mais le chien n'a pas voulu attendre, et il s'est sauté dans la nuit. Je crois qu'il a bien fait, car celui qui a bu la liqueur est mort dans deux heures.

M. Bourrière, pharmacien, rue du Temple, a analysé le vin remis chez M. Lévy, il a constaté, en employant l'appareil de Marsh, la présence d'une quantité énorme d'arséniate de potasse.

En l'absence de MM. Chevallier et Bayard, experts chimistes, qui doivent déposer sur les expériences qu'ils ont faites, on entend M. Juge, maire de Grenelle, âgé de soixante-quatorze ans.

Cet honorable fonctionnaire est appelé pour déposer sur la moralité de Gineston. Sans avoir aucun délit à lui reprocher, M. Juge dit que Gineston ne lui a pas paru d'une entière bonne foi dans quelques circonstances, qu'il fait connaître.

Louis-François Corvisy, émailleur : Il y a eu animo-

sité entre Gineston et Lévy, à raison des pertes que Gineston disait que Lévy lui faisait éprouver. Gineston disait tout haut, devant tout le monde, qu'il voudrait que Lévy fût à tous les diables... qu'il lui avait fait perdre plus de 100,000 francs... qu'il lui jouerait un coup de chien.

Gineston : Tout ça c'est absurde. Je ne pouvais perdre 100,000 francs par an, puisque je ne vendais que pour 80,000 francs.

Le sieur Corvisy, fabricant de boutons, dépose dans le même sens ; Gineston disait qu'il vendrait à perte pour faire tomber Lévy.

Gineston : J'ai dit que je pouvais vendre meilleur marché que Lévy, parce que j'avais, pour établir mes marchandises, des facilités qu'il n'avait pas.

D'autres témoins, fabricants et ouvriers émailleurs, font des dépositions semblables. L'un d'eux, le sieur Lucas, déclare que Gineston et Lévy n'avaient pas les seuls qui fabriquaient de l'émail blanc ; mais celui de Gineston est le plus estimé dans le commerce.

Le sieur Devoix : J'ai su que Gineston avait dit que l'an prochain Lévy prendrait un fameux bouillon. Quand j'ai vu les journaux je me suis dit : Est-ce que ce serait là le bouillon qu'il voulait lui faire prendre ? C'était une supposition que je faisais, car je ne connaissais pas M. Gineston, que je n'avais vu qu'une fois.

Pierre Morinière, de qui le précédent témoin dit qu'il tenait le mot bouillon, explique que s'il a tenu ce propos, c'était sans mauvaise idée, et seulement en y attachant une idée de revers en matière de concurrence commerciale.

M. Barlet, commissaire de police du quartier Saint-Martin-des-Champs, a reçu la plainte des époux Lévy, et il a été obligé d'insister pour les amener à lui désigner les personnes sur qui les soupçons pouvaient se porter, leur plainte ne désignant personne.

D. Quels renseignements avez-vous à fournir sur les époux Lévy ? — R. Je n'en ai pas de mauvais.

M. l'avocat-général : Cela ne suffit pas ; en avez-vous recueilli de bons ? — R. Certainement.

M. l'avocat-général : Il fallait donc le dire dans ce procès ; il ne suffit pas d'une réponse négative. L'audience est suspendue à une heure et demie.

A la reprise de l'audience, on entend encore quelques témoins qui déposent sur les procédés commerciaux de l'accusé, dont la loyauté ne leur a pas toujours paru irréprochable.

M. Chevallier, professeur à l'École de pharmacie, et membre du conseil de salubrité, rend compte des expériences qu'il a faites, en présence de M. le juge d'instruction, sur les bouteilles de vin de Grenache. Le résultat de ces expériences a été de constater la présence de l'arséniate de potasse. M. Chevallier fouille dans un panier placé sur la table des pièces à conviction, et en retire plusieurs tubes et un grand nombre de capsules en porcelaine qui contiennent tous des taches arsenicales provenant de ces expériences qu'il a faites.

M. Chevallier a aussi fait des expériences sur des vins de Grenache trouvés chez l'accusé. Ce vin n'a aucun rapport avec celui qui a été envoyé chez Lévy.

M. l'avocat du Roi : L'arséniate de potasse solide, jeté dans du vin, se dissoudrait-il facilement ? — R. Oui, très facilement.

M. le docteur Bayard est introduit. Il a été consulté par l'instruction sur certaines questions relatives aux effets possibles de l'emploi du poison contenu dans la bouteille de grenache. Ces questions lui sont de nouveau posées à l'audience, et M. le docteur déclare qu'il y aurait peut-être du danger à divulguer en public tout ce qu'il pourrait dire sur le sujet qui occupe la Cour d'assises. Cependant il fournit quelques explications, que, nous croyons ne devoir pas reproduire, bien qu'elles aient été présentées avec beaucoup de prudence.

M<sup>me</sup> Lambert, dépose : Gineston, dit-elle, s'est introduit chez moi ; il a séduit un de mes ouvriers, il a surpris les secrets de ma fabrication, et, depuis ce moment, je n'ai plus été maîtresse de mes ouvriers.

D. Comment avez-vous su cela ? — R. Ça m'a été dit. Gineston : J'ai voulu savoir comment les émaux étaient faits. J'ai pris des livres de chimie ; j'ai pris des leçons... Je ne faisais d'abord rien de bon... mais après ça, à force de travail, je me suis perfectionné. Pour ce qui est de M<sup>me</sup> Lambert, ce sont des cancanes éparpillés dans les pays.

M<sup>me</sup> Lambert : On m'avait dit qu'il s'introduisait la nuit chez moi. J'ai fait griller la croisée par laquelle on me disait qu'il s'introduisait. Plus tard, on me dit qu'il venait tout de même... Je faisais une grande surveillance : un jour on avait dévissé les ferrures d'une porte.

On entend M. Lesourd, ancien huissier, qui a eu de longs pourparlers avec l'accusé pour traiter de l'achat de son établissement.

D. Le prix ne devait-il pas être fixé sur le produit de l'établissement ? — R. Oui.

M. le président : Gineston, l'accusation conclut de cela que vous aviez intérêt à tuer la concurrence pour empêcher la diminution de vos produits.

L'accusé : C'est M. Lesourd qui voulait traiter ainsi ; moi, je voulais traiter moyennant un prix fixe. C'est moi qui ai refusé ces conditions.

M. Lesourd : C'est exact. J'avais beaucoup de confiance en l'accusé... comme j'en ai encore.

La fille Bolhi, domestique de l'accusé, ne se rappelle pas si son maître est venu à Paris le 31 décembre dernier.

M. l'avocat-général : Vous l'avez dit positivement dans l'instruction.

La fille Bolhi ne répond pas et va s'asseoir.

La femme Gross, qui était présente quand Gineston est parti de chez lui pour Paris, au dire de la fille Bolhi, vient pour déposer. Son émotion est telle qu'elle tremble de tous ses membres ; elle est obligée de s'asseoir, et son trouble est extrême. Après quelques réponses incohérentes, M. le président lui dit : Nous avons égard à votre trouble ; nous ne voulons pas insister davantage, car vous ne savez pas ce que vous dites, et nous serions fâchés de tirer de vous quoi que ce soit de défavorable à l'accusé.

La femme Gross regagne sa place ; elle est agitée d'un tremblement convulsif.

Un sieur Boudet et une jeune personne, employés au dépôt de l'accusé, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, déclarent que le 31 décembre Gineston n'a pas paru à ce dépôt.

Jacquier, commissionnaire, rue de Grenelle : Le 31 décembre dernier, un monsieur est venu, et m'a donné un paquet à porter rue Chapon, n<sup>o</sup> 6 ; j'ai connu que c'était des bouteilles, car j'entendais des glouglous qui provenaient de ce que les bouteilles n'étaient pas pleines.

D. Comment était-il vêtu ? — R. Il avait un paletot et un chapeau.

D. Comment était-il de figure ? — R. Il avait une barbe entière.

D. Comment parlait-il ? — R. Il parlait assez bien français.

D. N'y avait-il rien de particulier dans son accent ? — R. Non.

D. Il ne prononçait pas quelques mots autrement que d'autres personnes ? — R. Non.

D. Vous a-t-il remis une adresse ? — R. Oui, sur un papier plus blanc que celui qui enveloppait la commission.

D. C'est à dire les bouteilles ? — R. Oui, les bouteilles.

D. Avez-vous lu cette adresse en route ? — R. Oui, en

passant dans le passage de l'Ancre.  
D. Quelle forme avait-elle ? — R. C'était un papier carré à peu près de la grandeur de deux cartes à jouer.

On représente au témoin l'adresse qui était avec les bouteilles : il croit la reconnaître.

D. Avez-vous reconnu et reconnaissez-vous l'accusé pour être l'homme qui vous a donné la commission ? — R. Non, Monsieur le président ; l'homme qui m'a parlé n'avait pas l'accent gascon aussi prononcé. En un mot, je ne le reconnais pas.

D. Avez-vous votre médaille ? — R. La voilà.  
D. Quel est son numéro ? — R. 3039.

On fait descendre Gineston dans l'hémicycle.  
D. Témoin, l'individu qui vous a parlé n'a-t-il pas écrit quelque chose sur un carnet, en votre présence ? — R. Il a écrit sur quelque chose, je ne sais pas sur quoi.

D. Est-ce avec un crayon qu'il a écrit ? — R. Je le pense.  
D. A-t-il écrit longtemps ? — R. Non.

D. Est-ce plus de temps qu'il n'en faudrait pour écrire votre numéro ? — R. A peu près.

D. Regardez ce petit carnet, et dites s'il ressemble à l'objet sur lequel il a écrit ? — R. C'est à peu près ça ; ça serait plus petit que je n'en serais pas étonné.

D. Regardez l'accusé, et dites-nous si c'est la taille de l'individu qui vous a parlé ?  
Le témoin examine attentivement l'accusé, et dit : « C'est à peu près la taille... Je me suis sûr de rien... Il avait un chapeau.

On fait coiffer Gineston, et le témoin n'en conclut pas plus affirmativement.

D. Accusé, vous n'avez jamais vu le témoin ? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai jamais vu.

D. Vous ne lui avez pas donné de commission ? — R. Zamais se ne lui ai donné de commission.

M. le président : Eh bien, témoin, que dites-vous de cet accent ?  
Le témoin : Je ne le reconnais pas. L'homme qui m'a parlé n'avait pas un accent aussi prononcé, son accent tournait plus court.

Un jeune homme, le sieur Rivet, qui était à côté du commissionnaire, ne dépose pas d'une manière plus affirmative.

M. le président renouvelle l'épreuve acoustique qu'il a déjà tentée pour le précédent témoin. Il pose diverses questions à l'accusé ; et quand celui-ci y a répondu, il demande au témoin Rivet ce qu'il pense de cet accent. Sur ce point, Rivet croit trouver quelque ressemblance dans l'accent, mais il y a des différences de taille. Il ne peut pas dire que l'accusé soit l'homme qu'il a vu le 31 décembre remettre un paquet à Jacquier.

On fait replacer Gineston sur le banc.  
M. Mongolfier : J'ai été appelé chez M. le juge d'instruction pour examiner du papier jaune qui a servi à envelopper des bouteilles, et du papier saisi chez l'accusé, j'ai déclaré que c'était du papier de même genre, provenant peut-être de la même fabrique, mais présentant de légères différences ; ils ne proviennent pas de la même rame.

Quant au papier gris, c'est un papier qui se trouve partout dans le commerce, que tout le monde peut se procurer.

M. Parisse, fabricant d'émaux, n'emploie pas l'arséniate de potasse, mais il croit qu'on peut l'employer. D'autres fabricants font des déclarations semblables.

M. Delpech, pharmacien à Sèvres, confirme ce qu'a dit l'accusé à l'occasion de la déposition de M<sup>me</sup> Lambert, sur les efforts faits par celui-ci pour arriver à fabriquer des émaux. Ce n'est qu'à force d'essais et de persévérance qu'il est arrivé au résultat auquel il est parvenu.

M. Appert, fabricant, emploie l'arséniate de potasse dans la fabrication de ses émaux. Il l'emploie à l'état sec, mais il ne dit pas qu'on ne puisse pas l'employer à l'état liquide.

M. Bédier, émailleur, a fait des affaires avec Gineston pendant quatorze ans ; il n'a eu qu'à se louer de ses rapports avec l'accusé.

On introduit M. Auguste Simon. M. l'avocat-général déclare que ce témoin et deux autres ont été assignés par erreur. On renonce à leur audition.

On introduit M. Saint-Omer, expert écrivain.  
M. le président : Audicien, faites porter ces pièces à M. l'expert.

Personne ne répond à l'appel de M. le président.  
M. le président : Comment ! il n'y a plus d'audicien ! Il y en a un qui a disparu tout à l'heure. Où est donc le second ?

M. Chaix-d'Est-Ange : Il cherche sans doute le premier. (On rit.)

A ce moment, l'un des audiciens rentre, et fait passer à M. Saint-Omer les pièces sur lesquelles l'expertise a porté.

M. Saint-Omer reproduit les conclusions de son rapport que l'acte d'accusation a déjà fait connaître.

M. le président : On a omis, dans l'instruction, de faire tracer à l'accusé un corps d'écriture composé des mots mêmes qui font l'objet de l'inculpation. Gineston, descendez.

Gineston se place à une table, et écrit, sous la dictée de M. le président, le contexte même de l'adresse qui a accompagné les deux bouteilles de vin.

On fait passer ce morceau de papier à M. l'avocat-général, qui fait remarquer que le mot Monsieur est écrit Monieur.

M. Chaix-d'Est-Ange : Gineston a une orthographe très variable : il a des inventions d'orthographe.

MM. les jurés examinent ce corps d'écriture, et l'audience est de nouveau suspendue pour laisser le temps à M. Oudart, autre expert écrivain, qui n'est pas encore arrivé, le temps de se rendre aux débats.

On reprend l'audience après quelques instants de suspension, et M. le président déclare qu'il vient d'apprendre que MM. Oudart et Durnerin sont absents de Paris, et qu'il sera donné, s'ils ne se présentent demain, lecture de leurs rapports écrits.

M. Chaix-d'Est-Ange : Nous avons fait assigner cinquante-huit témoins à décharge ; il est évident que nous ne les ferons pas tous entendre ; peut-être en produirons-nous huit ou dix seulement. Mon avis serait même qu'on n'en entendit aucun. Si M. le président veut remettre à demain, je prends l'engagement de ne pas occuper plus d'une heure l'attention de MM. les jurés.

Le renvoi à demain est prononcé ; il est quatre heures et demie.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Gard (Nîmes), 5 août. — Un bien douloureux événement a plongé dans l'affliction la plus profonde trois familles de notre cité.

Dimanche dernier, vers les trois heures de l'après-midi, quatre jeunes garçons, âgés tout au plus de dix à douze ans, partirent de Nîmes pour aller se baigner dans la campagne, au lieu dit le *Gourd de Mazel*, situé à environ vingt minutes de la ville. L'un d'eux, qui ne savait pas ou ne voulait pas nager, fut chargé de veiller sur les vêtements de ses camarades, et les autres se jetèrent à l'eau, ignorant qu'un puits assez profond avait été pratiqué dans

cet endroit où l'eau ne s'élevait ordinairement que jusqu'à la ceinture. Le premier qui s'approcha du gouffre, sentant la terre lui manquer sous les pieds, saisit la main d'un de ses jeunes amis, qui, se voyant entraîné par une étreinte désespérée, appela au secours, et le troisième s'étant approché en toute hâte disparut comme eux sous les eaux.

A ce spectacle effrayant le pauvre garçon qui gardait les vêtements poussa des cris de désespoir ; mais personne ne se trouvant à cette heure dans cet endroit écarté, il revint à la ville, où la nouvelle du sinistre fut bientôt répandue, et M. Drulhon, commissaire de police, étant parti sur-le-champ accompagné de plusieurs personnes, fit procéder à la recherche des corps. Un seul put être retrouvé dans l'après-midi ; encore les efforts d'un habile plongeur furent-ils inutiles, et ce ne fut qu'à l'aide d'un cherche-puits que l'on parvint à retirer le malheureux Pierre Auzéby, âgé de neuf ans. La nuit étant survenue et rendant toutes les recherches infructueuses, elles furent remises au lendemain matin, et hier les cadavres des jeunes Auguste Pellissier et Claude Civet ont été retirés de l'eau et rendus à leurs familles éplorées.

PARIS, 8 AOUT.

— M. Michaux, procureur du Roi du Tribunal de première instance, à Fontainebleau, nommé juge au Tribunal de première instance de Paris, en remplacement de M. Jarry, admis à la retraite, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— Toutes les chambres de la Cour royale sont convoquées pour lundi prochain 11 août (après l'audience solennelle, où seront portées deux affaires de réhabilitation), pour procéder au roulement pour l'année judiciaire 1845-1846.

— La Conférence des avocats à la Cour royale de Paris a procédé aujourd'hui à la nomination de ses douze secrétaires pour l'année judiciaire 1845-1846.

M. Dufrenoy a obtenu 334 voix ; M. Ducreux 300 ; M. Lettaillandier 263 ; M. Mathieu Bodet 224 ; Arnaud 244 ; M. Gaudry fils 241 ; M. Merville 236 ; M. Rouillon 232 ; M. Arachequesne 226 ; M. Alfred Levesque 225 ; M. Fauconnier 214, et M. Thil 207.

En conséquence, M. Duvergier, bâtonnier, qui présidait l'assemblée, a proclamé secrétaires les douze avocats dont nous venons de donner les noms.

Les avocats qui ont ensuite obtenu le plus de voix sont MM. Dard, Delacroix, Buchère, Vautrin, Chamblain, Bellay, de Chegoïn, Boisset, Dufour, Jouvenel, Rémy, etc.

— Un sieur Martin, de Paris, avait souscrit un billet de 300 francs à l'ordre du sieur Guillemeau, qui l'avait passé à l'ordre du sieur Laplogue, qui à l'ordre des sieurs Tilliet et Saint-Just, des Thernes, commune de Neuilly, qui eux-mêmes l'avaient endossé au profit de MM. Baudrier et Gallais, banquiers à Paris. A l'échéance, le billet n'étant pas payé, MM. Baudrier et Gallais le firent protester, et adressèrent à MM. Tilliet et Saint-Just de Neuilly un compte de retour comprenant la commission de demi pour 100, le courtage et le certificat, le timbre de la retraite, les ports de lettres et la perte à la négociation ; au total, 16 fr. 83 c.

Le sieur Martin, par l'organe de M<sup>re</sup> Châle, son agréé, plaide aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, que ce compte de retour était un peu cher, qu'il consentirait volontiers à payer une course d'omnibus pour indemniser le porteur de son billet de son voyage de Paris aux Thernes, mais qu'il ne pouvait se décider à payer les frais d'une retraite avec commission, courtage, perte à la négociation, ports de lettres, etc.

Malgré les efforts de M<sup>re</sup> Bordeaux, agréé des demandeurs, le Tribunal, présidé par M. Germain Thibaut, a adopté le système plaidé par M<sup>re</sup> Châle, par le motif que Neuilly ne peut être considéré comme une place de commerce, et que les frais de compte de retour étaient abusifs.

— M. le ministre de la marine a reçu de M. le préfet maritime de Toulon la dépêche télégraphique suivante, à la date du 7 août, et qui confirme celle en date du 6, que nous avons publiée avant-hier sur l'incendie du Mourillon :

« Le recensement des bois restant dans les piles sauvées a été terminé hier soir. Il confirme la situation que je vous avais fait connaître hier matin par le télégraphe. »

La dépêche du 6, que nous avons déjà publiée, était ainsi conçue :

« Je reçois à l'instant, de la direction des constructions navales, l'état des pertes du Mourillon : le chiffre est au-dessous de 2 millions 400,000 francs. »

Le directeur assure qu'il n'est pas en erreur de 25,000 francs. Les bois de chêne y figurent pour 9,000 stères. »

— Le 20 mai dernier, M. Jubert, directeur de la pension de M. Barbet, sise au château du Maine, commune de Montrouge ; M<sup>me</sup> Jubert, le sieur Durupt, ancien directeur de cette même pension, et sept ou huit élèves, louèrent une tapisserie pour aller faire une promenade dans le bois de Fleury. Briant, cocher du sieur Plart, fut chargé de conduire la voiture. Le sieur Plart fils l'accompagnait. Sur la route on s'arrêta pour laisser souffler les chevaux. Briant et Plart fils entrèrent dans un cabaret pour se rafraîchir. Là Briant, peu satisfait sans doute du pour-boire qui lui avait été promis, dit en présence de plusieurs personnes qui en ont témoigné : « Il faut les verser, il faut leur casser le cou. »

Le sieur Durupt, qui n'avait pas confiance dans la manière de conduire de Briant, avait jusque là suivi la voiture à pied. Quand il s'agit de repartir, on l'engagea à monter dans la tapisserie ; il s'y refusa. Enfin, sur les instances du sieur Plart fils et de M. Jubert, qui promit de se mettre auprès de Briant et de le surveiller, M. Durupt consentit à monter sur le marche-pied. On se remit en route avec une grande vitesse. Quand la voiture fut arrivée à la côte de Fleury à Moulaine, côte excessive-ment raide, Briant, qui persistait, il faut le croire, dans son sinistre projet, se mit à fouetter ses chevaux avec force, en même temps qu'il les excitait de la voix, et le véhicule fut entraîné au grand galop. M. Jubert, effrayé, ordonna à Briant de ralentir sa course, et le saisissait aux cheveux pour l'y contraindre.

Mais celui-ci, loin de tenir compte des observations qui lui étaient faites, fouettait ses chevaux encore plus vivement, en criant de toutes ses forces : « Ha ! hu donc !... » Ce fut alors que la sous-ventrière du cheval se cassa : M. Durupt tomba sous la voiture, les deux jambes embarrassées dans le marche-pied, et supportant toute la charge. Il en résulta pour lui de graves blessures, et aujourd'hui encore, après trois mois environ, il ne peut marcher qu'à l'aide de deux béquilles.

Ces faits graves amenés aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), les sieurs Briant et Plart fils. Plart père était appelé comme civilement responsable des faits de son cocher.

M. Durupt, partie civile, conclut en 400 francs de dommages-intérêts.

M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, requiert contre Briant l'application très sévère de la loi, et déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne Plart fils.

M. Thorel de Saint-Martin présente la défense des prévenus. Le Tribunal renvoie Plart fils des fins de la plainte; condamne Briant à deux mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende; le condamne, solidairement avec Plart père, ce dernier comme civilement responsable, à payer à M. Durupt une somme de 300 francs à titre de dommages-intérêts; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

Le jeune Letaire, âgé de onze ans à peine, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous une prévention bien grave, et c'est à son extrême jeunesse seule qu'il doit de ne point comparaître devant une juridiction plus sévère. On lui impute d'avoir frappé avec tant de violence pour le motif le plus futile son petit camarade, le jeune Lebeslay, âgé de huit ans à peine, que ce pauvre enfant est mort de ses blessures, après avoir souffert pendant trois jours les douleurs les plus atroces.

Le premier des témoins entendus est le père de la victime. « Mon fils est mort chez moi, à la suite de coups de pied qui lui avaient été donnés dans le bas-ventre par le jeune Letaire. Quand mon pauvre enfant est sorti le 9 juin pour aller jouer avec ses petits camarades, il était en fort bon état, et trois jours après il expirait dans mes bras. Le médecin qui l'a soigné m'a déclaré qu'il avait succombé à une rupture intérieure.

Pichon, apprenti ferblantier, âgé de 16 ans: Je prenais mon repas de cinq heures rue d'Aras, chez la fruitière, et je regardais jouer deux petits garçons, dont l'un était fils de M. Lebeslay. Le petit Letaire arriva tout à coup, et dit d'autorité à Lebeslay qu'il ne voulait pas qu'il jouât plus longtemps en cet endroit. Cet enfant lui a répondu quelques mots que je n'ai pas entendus; mais à l'instant même Letaire s'est jeté à coups de pied sur Lebeslay, qu'il atteignit au bas-ventre. Lebeslay en est tombé par terre, et Letaire l'a fait relever en le frappant avec force au même endroit. Enfin, l'intervention de quelques passans a fait lâcher prise à Letaire, qui s'est sauvé, tandis que Lebeslay pleurait et paraissait être bien souffrant des coups qu'il avait reçus.

D'autres témoins déposent des mêmes faits, que le prévenu cherche vainement à atténuer.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, le Tribunal, en considération de l'âge du jeune Letaire, l'acquitte, mais ordonne qu'il sera détenu pendant cinq ans dans une maison de correction.

Un enfant du sexe féminin, paraissant âgé de deux ans et demi à trois ans, a été recueilli hier dans la commune de Charonne, et conduit chez le commissaire de police, par des personnes qui l'avaient trouvé perdu ou abandonné sur la voie publique. Il a été depuis envoyé au dépôt de la préfecture.

Un ancien instituteur, le sieur C..., retiré depuis longtemps à Fontainebleau, où il jouit d'une honnête aisance, avait été, dans l'espace de quelques mois, victime de plusieurs vols, et tous ses efforts pour en découvrir l'auteur avaient été inutiles. Il avait renvoyé successivement plusieurs servantes sur lesquelles ses soupçons s'étaient arrêtés, et il vivait seul depuis quinze jours, lorsqu'un nouveau vol fut commis dans son secrétaire pendant qu'il dînait chez un de ses amis.

De nouvelles recherches furent faites, et n'eurent pas un plus heureux résultat que les premières, et M. C... se désolait, lorsqu'il eut connaissance de l'histoire de ce jeune fermier du village de Wissons que l'on avait cru assassiné, et dont le retour, annoncé par un somnambule, s'accomplissait ainsi que la Gazette des Tribunaux l'a raconté. L'ancien instituteur résolut d'avoir recours au même procédé. Dès le lendemain donc il se mit en route, magna corbeil, et prit place sur le chemin de fer, impatient d'arriver à Paris.

Chemin faisant, il lia conversation avec un monsieur de bonnes manières placé près de lui; on parla du magnétisme, de ses prodiges; M. C... raconta alors ce qui lui était arrivé; il dit le projet qu'il avait conçu de recourir à cette merveilleuse science pour découvrir les voleurs dont il avait été la victime.

« Parbleu! monsieur, dit alors son interlocuteur, le hasard vous sert à merveille, car je suis l'intime ami du savant magnétiseur et de la somnambule dont vous parlez; pour peu que cela vous soit agréable, je me ferai un plaisir de vous présenter à eux, et je ne doute pas qu'ils ne satisfassent complètement votre désir. »

M. C... accepta avec empressement. On arriva à Paris, et pendant que l'on réclamait les bagages, l'inconnu invita M. C... à entrer dans un café, où il le laissa seul, sous prétexte de terminer une affaire urgente dans le quartier, et en affirmant que son absence ne durerait pas plus d'un quart d'heure. Une heure environ s'écoula, heure bien lente pour l'impatience de l'ancien instituteur. Enfin l'obligeant voyageur reparut, et l'on se mit en chemin pour la visite projetée.

On arrive rue des Moulins: M. C... entre avec son guide dans une maison d'assez modeste apparence, et d'abord il s'étonne qu'un si savant magnétiseur ait une si chétive habitation; mais il se dit qu'il ne faut pas juger sur l'apparence du sac; et bientôt il est introduit dans un appartement au troisième étage, et présenté au magnétiseur et à sa somnambule.

« Mon cher ami, dit au savant le personnage qui servait d'introduit au brave rentier, je suis désolé que mes affaires ne me permettent pas d'assister à l'intéressante séance qui va avoir lieu; mais je te recommande monsieur, je te prie de le traiter comme moi-même; je reviendrai ce soir, mais à une heure avancée. Adieu! »

A peine est-il parti, que la somnambule prend place dans un large fauteuil; après quelques passes du magnétiseur, elle s'endort. On l'interroge, et, répondant aux questions qui lui sont faites, elle dit que la personne qui vient la consulter arrive d'une ville éloignée de douze lieues de Paris, ville où il y a une splendide résidence royale; elle dit le nom de la rue où est située la maison de M. C..., en décrit l'aspect, parle du jardin qui y est attenant, et déclare que, par ce jardin, des voleurs se sont introduits à différentes époques, qu'elle indique avec exactitude. Le bon rentier est dans l'admiration. « Quels sont ces voleurs? » demande le magnétiseur. — Je les ai aperçus, répond la somnambule, mais je ne les vois plus. Les voici... non... il fait bien chaud... de l'air! je n'en puis plus... C'est fâcheux, dit le magnétiseur, mais il y aurait danger à la maintenir en cet état; il faut que je l'éveille: nous recommencerons un peu plus tard, lorsque

l'atmosphère sera moins chargée d'électricité. Restez donc, mon cher monsieur: vous dînez sans façon avec nous, afin que, par ce détestable temps d'orage, nous saisissons l'instant favorable dès qu'il se présentera. »

L'invitation est acceptée; on se met à table; la somnambule mange comme quatre, tout en se plaignant de la fatigue et de l'extrême faiblesse qu'elle éprouve. Le repas se prolonge; la nuit vient. M. C... parle de se retirer; mais on lui dit qu'alors tout sera manqué, et il est décidé que l'on passera la nuit s'il le faut pour attendre que la somnambule ait recouvré toute sa lucidité. A minuit l'habitant de Fontainebleau s'endort dans un fauteuil, et il ne se réveille qu'au grand jour.

Il regarde autour de lui, et est fort étonné de se trouver seul; il se lève, appelle; personne ne répond; il saisit le cordon d'une sonnette et l'agite violemment; une servante arrive alors, une longue note à la main: c'est la carte du dîner, à laquelle on a ajouté le prix du loyer de l'appartement pour vingt-quatre heures. Qu'on juge de la surprise de l'ancien instituteur! il est dans un hôtel garni; l'appartement où il a passé la nuit a été retenu à son nom; les personnes avec lesquelles il a dîné sont tout à fait inconnues au maître de la maison, qui est même fort mécontent qu'elles se soient retirées si tard... Par un mouvement instinctif, le malheureux M. C... porte la main à sa poche... Heureusement sa bourse est intacte. Mais, si on ne l'a pas volé, quel est donc le mot de l'énigme?

Il le cherchait encore lorsqu'il arriva chez lui, où il le trouva enfin, à la vue de ses meubles brisés et vides. La razzia était complète; les voleurs avaient tout enlevé, jusqu'aux rideaux du lit.

Plainte a été portée, mais jusqu'à présent, ni à Fontainebleau, ni à Paris, on n'a rien pu découvrir.

Errata. Les noms de deux avocats ont été imprimés hier d'une manière inexacte dans l'article sur les élections des membres du Conseil de l'Ordre. C'est M. Caignet, et non M. Coignet, qui a été élu membre du Conseil. Le nom de M. Mollot avait aussi été dénaturé par une faute d'impression.

Ce soir à l'Opéra-Comique la 1<sup>re</sup> représentation du Ménétrier.

Vauveville, même spectacle; M<sup>me</sup> Albert dans deux jolis ouvrages.

Au Gymnase, spectacle demandé: Un Changement de main avec M<sup>lle</sup> Chéri; les Sept Merveilles du Monde, par M<sup>lle</sup> Désirée; l'Aumônier du Régiment et le Petit Homme Gris, par Achard.

500 F. DE RÉCOMPENSE.

Un paquet de billets de banque (ensemble 6,000 francs) a été perdu hier, de cinq à six heures, dans les rues Michel-le-Comte, Vieilles-Haudriettes, Quatre-Fils et d'Orléans, au Marais, et vraisemblablement rue d'Orléans. S'adresser rue d'Orléans, 8, où la récompense sera remise à qui la rapportera.

SPECTACLES DU 9 AOUT.

OPÉRA. — Français. — Zaire, les Héritiers. OPÉRA-COMIQUE. — Le Ménétrier.

VAUDEVILLE. — Le Troisième mari, l'Homme, l'Ami Grandet, Variétés. — Le Souper, le Chien du Contrebandier, le Chevreuil, GYMNASE. — Un Changement de main, les Sept Merveilles, PALAIS-ROYAL. — L'École buissonnière, Pêche, Contre-basse, PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche au Bois, les Jeux d'Ilus, GAITÉ. — Le Canal Saint-Martin, AMBIGU. — Paris et la Banlieue, CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation, COMTE. — M. Jean, Crispin, FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour, DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

MAISON A BORDEAUX. Adjudication, le samedi 16 août 1845, à l'audience des criées de Paris, de la MAISON sise à Bordeaux, rue Saint-Remi, 40, louée 4,000 fr. nets par année. Mise à prix: 25,000 francs. L'usufruitier est né le 6 septembre 1801. S'adresser à Paris, à M. MITTON, FLET, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Moulins, 20, et à Bordeaux, 4, M<sup>e</sup> Casteja, notaire. (3651)

MESSAGERIES TOULOUSE. Etude de M<sup>e</sup> ESNEE, notaire à Paris, rue Meslay, 38. — Vente, en l'étude de M<sup>e</sup> Esnee, le lundi 11 août 1845, à midi, de l'Entreprise des services des ENVIRONS DE PARIS, des Messageries Toulouse et Co, exploitant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 50, au carré Saint-Martin, hôtel de l'Éclair, et impasse de la Planchette, hôtel de l'Union; ensemble du matériel de exploitation, achalandage, droits aux baux, sous-baux, marches, et à toutes expéditions concernant ladite entreprise. Le tout dépendant de la liquidation de l'ancienne société qui existait sous la raison Toulouse et Co. Mise à prix: 300,000 fr. (3652)

MAISON A BELLEVILLE. Etude de M<sup>e</sup> PÉTISSIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1. — Adjudication sur baisse de mise à prix le mercredi 20 août 1845, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais de Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON à Belleville près Paris, rue des Cascades, 19. — Cette maison, ayant son entrée par une grande grille, consiste en plusieurs corps de bâtiment, jardin planté d'arbres fruitiers et d'agrément, dans lequel sont rotonde servant de salle à manger, chaudière rustique, labyrinth, balançoire et divers autres objets mobiliers faisant partie de la vente. — Mise à prix réduite: 6,000 fr. — S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> PÉTISSIER, avoué poursuivant la vente, dépendance des titres et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Fagniez, avoué rue des Moulins, 10; et à M<sup>e</sup> Lecomte, rue de la Michodière, 5; et pour visiter la maison, à la personne qui l'habite. (3650)

JOURNAL LE COMMERCE. L'indication indiquée pour le 31 juillet 1845 est remise au mercredi 13 août 1845, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> MIRABEL-CHAMBAUD, notaire, rue de l'Ébiquier, 34. Mise à prix réduite à 10,000 fr. (3654)

DEUX MAISONS. Etude de M<sup>e</sup> MIGEON, avoué près le Tribunal civil de la Seine, rue des Bons-Enfants, 21, à Paris. — Vente et adjudication sur publications judiciaires, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, une heure de relevée, DEUX MAISONS, bâties, cour et dépendances, sises à La Villette, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine), rue de Flandres, 70 et 72. L'adjudication aura lieu le mercredi 13 août 1845, sur la mise à prix de 120,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Migeon, avoué poursuivant, dépositaire du cahier des charges, rue des Bons-Enfants, 21; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Levillain, boulevard Saint-Denis, 28; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Varin, rue Montmartre, 139; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Purrel, rue de la Monnaie, 11; 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Noury, rue de Cléry, 8; 6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Marchand, rue St-Honoré, 283; 7<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Moullet-Larive, rue Montmartre, 161, tous avoués présents à la vente.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES ANNONCES, Place de la Bourse, n. 8. AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

La Société générale des Annonces a constitué, à la date du 1<sup>er</sup> août, à l'état d'OFFICES CENTRAUX, les deux Offices de Publicité existant à Paris, l'un rue Montmartre, n. 169 (géré par M. BOUREY), l'autre rue de la Jussienne, 15 (géré par MM. DEFOS et C.). — La Société dispose donc, dès à présent, de six OFFICES CENTRAUX, savoir: 1<sup>o</sup> place du Louvre, n. 22 (maison Bigot et Dépinoy); 2<sup>o</sup> rue Vivienne, n. 36 (maison Panis et Bouchon); 3<sup>o</sup> rue de la Huchette, n. 35 (maison Charrin et Martin); 4<sup>o</sup> rue du Bouloy, n. 23 (maison Fauchey et Huss); 5<sup>o</sup> rue Montmartre, 169 (maison Bourroy); 6<sup>o</sup> rue de la Jussienne, n. 15 (maison Defos et C.). Elle a en outre, répartis dans les 48 quartiers de Paris, deux cent seize Bureaux d'insertion chargés de recevoir les Annonces.

APPROBATION DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR. CAPSULES MOTHES. SEULES elles renferment le BAUME DE COPAÏU à l'état de pureté primitive, c'est-à-dire LIQUIDE, sans altération ni mélange. Aussi possèdent-elles une supériorité reconnue sur toutes les Imitations pour la guérison sûre et prompte des maladies récentes ou chroniques, fluxus blancs, etc. Les capsules, l'huile de foie de morue et de saumon, et généralement tous les médicaments de ce genre désagréables, peuvent être renfermés dans les capsules. 23 RUE SAINTE-ANNE, 20, au premier étage. Prix: 4 fr. Déjà dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger. Refuser comme contrefaçon toute boîte qui ne porterait pas sur l'étiquette la signature MOTHES, LAMOUROUX et C.

Et M. Nicolas-Eugène DUCHESNE, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part. Il appert: Que la société commerciale en nom collectif, sous la raison: DUCHESNE et BATAILLE, qui a été formée entre les susnommés, à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, l'hôtel, 5, pour la vente de la mercerie et des articles de Paris, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1843, suivant acte du 27 février 1843, enregistré, et qui depuis le terme fixe s'est continuée et a été prorogée de fait, est, et demeurera définitivement dissoute à partir du jour 5 août; Que M. Bataille en a été nommé le liquidateur. Pour extrait: BORDEAUX. (4754) M. BATAILLE.

Et M. Nicolas-Eugène DUCHESNE, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part. Il appert: Que la société commerciale en nom collectif, sous la raison: DUCHESNE et BATAILLE, qui a été formée entre les susnommés, à Paris, rue du Cloître-Saint-Jacques, l'hôtel, 5, pour la vente de la mercerie et des articles de Paris, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1843, suivant acte du 27 février 1843, enregistré, et qui depuis le terme fixe s'est continuée et a été prorogée de fait, est, et demeurera définitivement dissoute à partir du jour 5 août; Que M. Bataille en a été nommé le liquidateur. Pour extrait: BORDEAUX. (4754) M. BATAILLE.

Table with multiple columns: BOURSE DU 9 AOUT, REP. DU COMP. à fin de m., DÉCÈS et INHUMATIONS, APPPOSITION DE SCÉLÉS.